

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	283
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		8.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : (abonnements, annonces et publications). *Journal officiel* de la République du Tchad, B. P. 58 à BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE ou par mandat à l'ordre du *Journal officiel* de la République du Tchad, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

Assemblée Nationale

LOIS

- Rectificatif à la loi n° 31-61 du 3 juin fixant les rédevances en matière forestière (J. O. R. C. du 15 juin 1961, p. 355) 511
- Loi n° 33-61 du 20 juin 1961 sur les attroupements .. 511
- Loi n° 34-61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier. 511

Présidence de la République

- Décret n° 61-168 du 21 juillet 1961 portant promotion exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais 519
- Décret n° 61-170 du 21 juillet 1961 portant proclamation exceptionnelle dans l'Ordre du Mérite congolais 519
- Décret n° 61-167 du 21 juillet 1961 portant proclamation à titre normal dans l'Ordre du Dévouement congolais. 519

Décret n° 61-169 du 21 juillet 1961 portant promotion dans l'Ordre du Dévouement congolais et dans l'Ordre de la Médaille d'honneur 520

Actes en abrégé 520

Vice-présidence de la République Ministère de la justice Garde des sceaux

Décret n° 61-175 du 29 juillet 1961 portant modification à la composition du cabinet du vice-président de la République 520

Actes en abrégé 520

Rectificatif à l'arrêté n° 1789/ME.-VP.-J. du 17 mai 1961 fixant les échelonnements du personnel subalterne non fonctionnaire employé au cabinet du Vice-Président de la République. 521

Ministère de l'intérieur

Décret n° 61-177 du 29 juillet 1961 portant création de la préfecture de la Likouala-Mossaka et de la sous-préfecture autonome de Mossaka. 522

Actes en abrégé 523

Ministère des Finances

Décret n° 61-166 du 13 juillet 1961 portant nomination d'un conseiller technique 523

Actes en abrégé 523

Ministère du Plan et de l'équipement

Décret n° 61-162 du 13 juillet 1961 fixant les attributions du ministère du plan et de l'équipement 524

Décret n° 61-165 du 18 juillet 1961 portant nomination de l'administrateur provisoire des plantations de la Sangha 524

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° 61-171 du 28 juillet 1961 portant transformation de cours complémentaires en collèges d'enseignement général 525

Décret n° 61-172 du 28 juillet 1961 portant création d'un collège d'enseignement professionnel féminin à Brazzaville 525

Décret n° 61-176 d u29 juillet 1961 portant dénomination d'une école urbaine de Pointe-Noire. 525

Actes en abrégé 525

Rectificatif n° 2645/ENIA. du 17 juillet 1961 à l'arrêté n° 1865/ENIA. du 24 octobre 1960 portant attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1960-1961 .. 526

Rectificatif n° 2777/ENIA. du 21 juillet 1961 à l'arrêté n° 3971/EJS. du 24 décembre 1958 concernant les membres du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré en service dans la République du Congo, chargés de la direction d'une école pendant la période du 1^{er} octobre 1957 au 30 septembre 1958 526

Additif n° 2776/ENIA. du 21 juillet 1961 à l'arrêté n° 57/ENIA. du 13 janvier 1961 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré chargés de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1960 au 30 septembre 1961 .. 526

Ministère des Affaires économiques et des eaux et forêts

Décret n° 61-173 du 28 juillet 1961 portant désignation des membres du conseil économique et social 527

Décret n° 61-174 du 28 juillet 1961 convoquant en session extraordinaire le conseil économique et social de la République du Congo 527

Actes en abrégé 528

Ministère des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.

Actes en abrégé 528

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé 530

Ministère du travail et de la prévoyance sociale

Actes en abrégé 536

Ministère de la fonction publique

Actes en abrégé 537

Erratum n° 2677/FP. du 21 juillet 1961 à l'arrêté n° 1613/FP. du 25 mai 1961 portant promotion à trois ans des fonctionnaires des services administratifs et financiers de la République du Congo 539

Rectificatif n° 2649/FP. du 17 juillet 1961 à l'article 4 des arrêtés n° 1133, 1134 et 1135 du 14 avril 1961 539

Additif à l'arrêté n° 2117/FP. du 13 juin 1961 portant inscription sur la liste d'aptitude et nomination à titre exceptionnel des fonctionnaires des services administratifs et financiers aux catégories supérieures 539

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Actes en abrégé 539

Ministère de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé 540

Additif n° 2879/FP. du 28 juillet 1961 à l'arrêté n° 1274/FP. du 3 mai 1961 autorisant M. Ganga (Jean-Claude) à suivre un stage auprès des mouvements de jeunesse en France. 540

Ministère de la Production industrielle des Transports et du Tourisme

Actes en abrégé 540

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics**

Office des Anciens Combattants 541

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines 541

Service forestier 541

Conservation de la propriété foncière 542

Bilan de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun 542

Annonces 543

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

RECTIFICATIF à la loi n° 31-61 du 3 juin fixant les redevances en matière forestière (J. O. R. C. du 15 juin 1961, p. 355).

Article 9. —
a) bois vendus à l'exportation en grumes ou débités.

Après :

1° Grumes :

Ajouter :

2° Sciage = 2 % de la valeur mercuriale au mètre cube.
(Le reste sans changement.)

Loi n° 33-61 du 20 juin 1961 sur les attroupements.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public ;

1° Tout attroupement armé ;

2° Tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

Art. 2. — L'attroupement est armé si l'un des individus qui le compose est porteur d'une arme apparente ou si plusieurs d'entre eux sont porteurs d'armes cachées, ou objets quelconques apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

Art. 3. — Les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement ou pour assurer l'exécution de la loi, d'un jugement ou mandat de justice peuvent faire usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée.

Dans les autres cas, l'attroupement est dissipé par la force après que le préfet ou le sous-préfet, le maire ou l'un de ses adjoints, un commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction :

1° Aura annoncé sa présence à l'aide d'un porte-voix ou d'un haut-parleur ou par un signal sonore ou lumineux de nature à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement ;

2° Aura sommé les personnes participant à l'attroupement de se disperser, à l'aide d'un porte-voix ou d'un haut-parleur ou en utilisant un signal sonore ou lumineux de nature également à avertir efficacement les individus constituant l'attroupement ;

3° Aura procédé de la même manière à une seconde sommation si la première est restée sans résultat.

La nature des signaux dont il devra être fait usage sera déterminée par décret.

Art. 4. — Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ou non armé, ne l'aura pas abandonné après la première sommation.

L'emprisonnement sera de six mois à deux ans si la personne non armée a continué à faire volontairement partie d'un attroupement armé ne s'étant dissipé que devant l'usage de la force.

Les personnes condamnées par application du présent article peuvent être privées pendant un an au moins et cinq ans au plus de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.

Art. 5. — Sans préjudice, le cas échéant, de peines plus fortes, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans quiconque, dans un attroupement, au cours d'une manifestation ou à l'occasion d'une manifestation, au cours d'une réunion ou à l'occasion d'une réunion, aura été trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée ou d'objets quelconques apparents ou cachés ayant servi d'armes ou apportés en vue de servir d'armes.

L'emprisonnement sera de un à cinq ans dans le cas d'attroupement dissipé par la force.

Les personnes condamnées en application du présent article peuvent être interdites de séjour et privées pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.

L'interdiction du territoire national pourra être prononcée contre tout étranger s'étant rendu coupable de l'un des délits prévus au présent article.

Art. 6. — Toute provocation directe à un attroupement non armé soit par discours proférés publiquement, soit par écrits ou imprimés affichés ou distribués sera punie d'un d'effet et, dans le cas contraire, d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute provocation directe par les mêmes moyens à un attroupement armé est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, si elle a été suivie d'effet et, dans le cas contraire d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs ou de l'un de ces deux peines seulement.

Art. 7. — L'exercice de poursuites pour délits d'attroupement ne fait pas obstacle à la poursuite pour crimes ou délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupements.

La procédure de flagrant délit est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi commis sur les lieux mêmes de l'attroupement.

Toute personne qui aura continué à faire partie d'un attroupement après la deuxième sommation faite par un représentant de l'autorité publique pourra être condamnée à la réparation pécuniaire des dommages causés par cet attroupement.

Art. 8. — Les lois du 7 juin 1848 sur les attroupements et du 10 janvier 1936 sur le port d'armes prohibées sont abrogées.

Art. 9. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Loi n° 34-61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. — Les forêts qui n'ont fait l'objet d'aucune appropriation et les périmètres de reboisement définis à l'article 6, appartiennent à l'Etat et font partie de son domaine privé.

Les produits de ce domaine reviennent au budget de l'Etat en compensation des dépenses de gestion et de conservation qu'il est appelé à supporter.

Une partie des produits du domaine forestier pourra être attribuée aux collectivités locales pour compenser les sujétions de l'exploitation ; la proportion en sera réglée par la loi.

Art. 2. — Sont qualifiés forêts, les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie d'industrie ou de service, les bois de chauffage ou à charbon, ou des produits accessoires tels que : les écorces et fruits à tanin, les écorces textiles et tinctoriales, le kapok, le caoutchou, la glue, les résines, les gommes, les bambous, les palmiers spontanés et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

TITRE II DU DOMAINE FORESTIER

CHAPITRE PREMIER

*Domaine classé. - Domaine protégé.
Périmètre de reboisement.*

Section I. — Généralités.

Art. 3. — Les forêts du domaine privé de l'Etat sont réparties en deux catégories :

1° Les forêts classées constituent le domaine forestier classé ;

2° Les forêts protégées constituent le domaine forestier protégé.

Art. 4. — Sont considérées comme forêts classées et gérées directement par le service des Eaux et Forêts :

1° Les réserves constituées avant la date de promulgation de la présente loi, qui ont déjà été soumises à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage et les exploitations. Des arrêtés du ministre chargé des Eaux et Forêts placeront définitivement ces forêts dans le domaine classé, sous les conditions que les actes constitutifs de mise en réserve déterminent leurs limites d'une façon précise, qu'elles soient reconnues libres de tout droit d'usage, ou que ces droits d'usage aient fait l'objet d'un règlement d'aménagement ;

2° Les forêts classées conformément aux dispositions du présent titre.

Art. 5. — Sont considérées comme forêts protégées toutes autres forêts du domaine n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté de classement.

Art. 6. — Sont classées obligatoirement comme périmètre de reboisement et gérées directement par le service des Eaux et Forêts, les parties de terrain nu ou insuffisamment boisé, dont le reboisement ou la restauration seront reconnus nécessaires :

1° Pour le maintien des terres sur les montagnes ou les pentes ;

2° Pour la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, des rivières ou torrents ;

3° Pour assurer l'existence des sources et cours d'eau ;

4° Pour la fixation des dunes maritimes et pour la protection contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;

5° Pour la salubrité publique ;

6° Pour la défense militaire ;

7° Pour la réalisation des projets d'intérêts économiques ou social ;

L'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nus ou insuffisamment boisés appropriés pourra être décidée en vue de la réalisation des objets ci-dessus énoncés.

Art. 7. — Après constatation du reboisement ou de la restauration, ces terrains et massifs peuvent être incorporés dans le domaine forestier classé par décret.

Section II. — Procédure de classement.

Art. 8. — Le service des Eaux et Forêts, après entente avec le préfet, procède, avec les représentants des villages

voisins, à une reconnaissance générale du périmètre à classer et des droits d'usage ou autres s'exerçant sur la forêt.

Le projet de classement de la forêt, avec indication précise des limites prévues, est remis au préfet qui le porte à la connaissance des intéressés par tous les moyens de publicité conformes aux règlements ou usages locaux.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt de projet de classement à la préfecture, le ministre ordonne la réunion de la commission de classement composée comme suit :

Président :

Le ministre chargé des Eaux et Forêts ;

Membres :

Les députés de la circonscription où a lieu le classement ;

Le président de la commune rurale ;

Le préfet ;

Le chef du service des Eaux et Forêts ou son représentant ;

Le chef de canton intéressé ;

Le chef de village ou un notable de chaque village intéressé.

Cette commission se transporte à la préfecture, examine le bien-fondé des réclamations qui auront pu être formulées.

1° Elle détermine les limites de la forêt à classer.

2° Elle constate l'absence ou l'existence des droits d'usage grevant la forêt à classer. Dans ce dernier cas, elle constate la possibilité du plein exercice de ces usages à l'intérieur du périmètre réservé, sinon elle fixe les limites de la surface sur laquelle ils seront concentrés par voie de règlement et en tenant compte des règles énoncées aux articles 14, 16 et 17 de la présente loi.

Il sera établi un procès-verbal des opérations de la commission qui est transmis au Chef du Gouvernement après avis du service des Eaux et Forêts et du receveur des Domaines. Le projet de classement est ensuite transmis au Chef du Gouvernement pour décision.

Art. 9. — Le décret de classement est inséré au *Journal officiel*, il est porté, par les soins du préfet, à la connaissance de tous les villages intéressés.

Art. 10. — Sans préjudice de leur droit d'intervenir dans la procédure d'immatriculation qui viendrait à être intentée en vertu des dispositions qui suivent, les habitants qui auraient des droits autres que ceux d'usage ordinaires à faire valoir sur les parties de la forêt à classer, pourront former opposition pendant un mois, à dater du jour de la communication effective du projet de classement aux chefs de village intéressés. Les réclamations sont enregistrées à la préfecture. Elles sont portées devant la commission de classement qui en tentera le règlement amiable.

En cas d'échec, le litige est porté devant le tribunal compétent par la procédure de l'immatriculation à laquelle l'administration soit, dans ce cas, recourir sans délai pour les terrains contestés.

Section III. — Aliénation.

Art. 11. — Les forêts domaniales classées ne pourront être aliénées en totalité ou en partie qu'après déclassement par décret pris sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant.

Membres :

Le préfet ;

Le chef du service des Eaux et Forêts ;

Le receveur des Domaines ou son délégué.

CHAPITRE 2

Des usages.

Section I. — Principes.

Art. 12. — Les collectivités locales continuent à exercer leurs droits d'usage coutumiers dans le domaine forestier protégé, y compris les chantiers d'exploitation forestière,

sans que les exploitants forestiers puissent prétendre, à ce titre, à aucune compensation. L'exercice des droits d'usage est strictement limité à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers.

Les droits d'usage peuvent être exercés par les populations quel que soit le lieu de leur résidence, conformément aux règles coutumières. L'exercice des droits d'usage est réservé aux personnes de nationalité congolaise.

Art. 13. — Les périmètres de reboisement sont affranchis de tous droits d'usage.

Art. 14. — Les forêts classées sont soustraites à l'exercice des droits d'usage autres que ceux du ramassage du bois mort gisant, la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales et ceux reconnus par les arrêtés de classement.

Art. 15. — Les limites des forêts classées seront toujours choisies de manière, qu'en dehors d'elles, subsistent des surfaces boisées très largement suffisantes pour le libre exercice des droits d'usage. Quand, en raison de la faiblesse du taux de boisement, ou en considération de l'intérêt public il n'est pas possible de laisser de vastes espaces boisés, il sera procédé préalablement à l'acte de classement à un réajustement de ces usages.

Art. 16. — L'exercice des droits d'usage sur les forêts classées est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts. En particulier, l'introduction dans certaines forêts classées des moutons et chèvres peut être interdite, lorsque le parcours de ces animaux présente un danger pour les peuplements.

Il peut être retiré sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public est en cause.

Les droits de parcours ne peuvent s'exercer :

- 1° Dans les forêts aménagées ;
- 2° Dans les périmètres de reboisement ;
- 3° Dans les terrains repeuplés artificiellement ou reboisés ;
- 4° Dans les parcelles des forêts classées et incendiées pendant dix ans après l'incendie.

Art. 17. — Le ministre chargé des Eaux et Forêts pourra prendre tous règlements utiles pour l'exercice des droits d'usage, tant dans le domaine classé que dans le domaine protégé, tels que : cantons mis en défense, obligations des délivrances usagères, etc...

Art. 18. — Les droits d'usage pourront être rachetés par voie de cantonnement ou moyennant une indemnité en argent. Les conditions de ce rachat seront déterminées de gré à gré et en cas de contestation, fixées par décret.

Section II. — Usages à caractère commerciaux.

Art. 19. — L'exploitation commerciale par les collectivités des palmiers, kapokiers, rotins et autres plantes dont les récoltes leur appartiennent traditionnellement, continue d'être libre dans les forêts protégées, sous réserve que les récoltes soient faites de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs. Des arrêtés régleront ou interdiront les saignées.

L'exploitation commerciale par collectivité de l'ébène et de l'obéro continue également d'être libre dans les forêts protégées.

Dans les forêts classées, l'exercice de ces droits est subordonné à la délivrance par le service des Eaux et Forêts d'un permis spécial et gratuit indiquant où peut être effectuée l'exploitation ou la récolte. Ce permis peut être retiré si les usagers ne se conforment pas aux règlements en vigueur. Ils pourront être tenus de contribuer à l'entretien des forêts classées sur lesquelles ils exercent leurs droits d'usage.

Au cas où un particulier demande un permis d'exploitation pour ces produits, il n'est accordé qu'après que la collectivité intéressée aura déclaré y renoncer. Ce permis sera toujours accordé avec un cahier des charges et pour une durée déterminée, permettant à l'administration de réserver ainsi l'avenir de la collectivité.

En dehors du domaine forestier classé, l'exploitation et le commerce des menus produits forestiers : gaulettes, perches, poteaux, bambous, planches éclatées, bois de chauffe destinés aux usages domestiques est libre et ne donne pas lieu à perception de redevance en matière forestière.

Section III. — Cultures sur sol forestier.

Art. 20. — Les cultures du sol forestier après défrichage et incinération des arbres, sont formellement interdites dans les forêts classées et à l'intérieur des périmètres de reboisement.

Le ministre chargé des Eaux et Forêts pourra cependant autoriser des cultures temporaires placées sous la surveillance du service des Eaux et Forêts, qui en déterminera les emplacements et les modalités d'exécution, sur des terrains destinés à être ensuite enrichis en essence de valeur.

Elles pourront être défendues même dans le domaine forestier protégé, là où la rareté ou l'état de dégradation des boisements nécessitera cette mesure. Un arrêté ministériel déterminera les zones où cette interdiction sera imposée.

L'abattage des peuplements d'okoumé et de limba pour la préparation des terrains de culture est interdit. Toutes précautions devront, en outre, être prises pour que, des arbres de ces essences ne soient pas détériorés par l'incinération des abattis.

En conséquence, les cultivateurs devront éviter avec soin le voisinage immédiat des peuplements de ces essences et ne défricher, pour l'installation de leurs cultures, que les portions de forêts dépourvues d'okoumé et de limba.

Art. 21. — L'abattage, la mutilation des kolatiers, kapokiers, arbres ou lianes à latex, roniers, palmiers à huile sont interdits, sauf autorisation motivée du préfet après avis de l'agent forestier là où il en existe.

Les essences forestières, dont les noms suivent, sont particulièrement protégées :

Okoumé : (Aucoumea Klaineana Pierre, Terminalia Superba ENG. et DIELS).

Le ministre définira par arrêté pris sur la proposition du chef du service des Eaux et Forêts, les zones de protection dites « réserves provisoires ». A l'intérieur des réserves provisoires ainsi constituées, l'arrachage, l'abattage et la mutilation de okoumés et des limbas sont interdits ; sous cette réserve, les collectivités locales y conservent tous les droits d'usage à caractères non commerciaux qu'elles exercent normalement dans le domaine forestier protégé, ainsi que les usages à caractères commerciaux tels qu'ils sont définis à l'article 19 et que l'usage de cultures en forêt, que défini à l'article 20.

Les autorisations d'abattage d'okoumé nécessaires à la fabrication des pirogues réservées aux besoins usagers pourront être accordées à l'intérieur des réserves provisoires, sur l'avis du chef de l'inspection forestière dont relève la réserve provisoire.

La constitution d'un terrain en réserve provisoire ne pourra limiter les droits que des exploitants forestiers pourraient exercer sur des permis dont la surface a fait, partiellement ou totalement, à l'objet d'une mise en réserve provisoire après l'attribution ou le renouvellement de ce permis.

Les terrains constitués en réserve provisoire ne pourront faire retour au domaine forestier protégé qu'après avis du chef de service des Eaux et Forêts et sur sa proposition.

Le ministre désignera par arrêté les autres espèces de valeur qu'il jugera utile de protéger soit partiellement, soit d'une façon absolue.

Section IV. — Feux de brousse. — Incendies de forêts.

Art. 22. — Il est interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer aux herbages.

Les feux de brousse sont interdits, sauf ceux ayant pour but le renouvellement des pâturages ou le débroussaillage des terrains de culture et sous les réserves portées à l'article 24. Les mises à feu sont soumises aux prescriptions suivantes :

Les surfaces à incendier doivent être limitées par des bandes débroussaillées et désherbées d'au moins vingt mètres de largeur.

La mise à feu ne peut être effectuée que de jour et par temps calme.

Elle se fait avec l'autorisation du chef de village. Tous les hommes valides de la collectivité doivent se tenir prêts à intervenir pour combattre l'incendie qui se propagerait hors des limites prévues.

Dans les régions où les infractions aux dispositions précédentes et les incendies dans les massifs forestiers classés, se répèteraient fréquemment, les mises à feu seront, en outre, assujetties par arrêtés ministériels du ministre responsable, à un régime d'autorisation administrative et de déclaration préalable.

Art. 23. — A titre préventif des « feux précoces » peuvent être allumés, tant dans le domaine forestier protégé que dans le domaine forestier classé, au début de chaque saison sèche. La période durant laquelle ces feux sont autorisés sera fixée chaque année par arrêté ministériel, sur proposition du chef de service des Eaux et Forêts.

Dans le cas où les feux sont pratiqués par l'autorité administrative, seuls les chefs d'inspections forestières ou, à défaut, les chefs d'unités administratives pourront donner l'ordre d'allumer le feu.

Une publicité préalable sera assurée afin que les villages riverains puissent prendre les mesures de sécurité nécessaires. Aucun recours en indemnité ne pourra être intenté contre l'administration et ses agents si toutes les formes de publicité réglementaires ont été respectées.

Les mesures de publicité seront définies par des arrêtés du ministre chargé des Eaux et Forêts.

Art. 24. — Il est défendu de porter ou d'allumer du feu, en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation, dans l'intérieur et à la distance de 500 mètres des forêts classées, situées en bordure de savane ou dans la zone des savanes. Cependant, des charbonnières et fours à charbon, des fours pour l'extraction du goudron et de la résine pourront être établis en forêt et dans la zone de 500 mètres par les exploitants forestiers, dûment autorisés par le service des Eaux et Forêts, sous leur responsabilité et après désherbage complet du sol, dans un rayon d'au moins 50 mètres autour de chaque installation.

L'autorité administrative, en accord avec les agents forestiers fera procéder d'office en raison favorable, par les usagers des forêts ou par les habitants des villages limitrophes, à l'incinération des herbages à la limite de la forêt classée et le long des routes et chemins ordinaires traversant les territoires réservés, afin de préserver les forêts classées des effets possibles des mises à feu inconsidérées. Ces travaux seront rémunérés.

Art. 25. — Les zones soumises à la surveillance des usagers ou des populations voisines des forêts classées ainsi que les modalités de la surveillance sont fixés par décret. Ce service pourra être rétribué dans le cas où la surveillance deviendra particulièrement active.

Art. 26. — Quiconque n'aura pas obtempéré à une réquisition faite en vue de combattre un incendie de forêt ou menaçant la forêt, sera puni des peines portées à l'article 82 de la présente loi.

La réquisition sera réputée valablement faite, lorsqu'elle aura été adressée au chef de village ou à son représentant, par un agent quelconque du service des Eaux et Forêts ou de l'autorité administrative.

En cas d'incendie, la direction des secours appartiendra à l'agent du service des Eaux et Forêts le plus élevé en grade, présent sur les lieux, et à son défaut, au chef de la circonscription administrative.

Les mêmes personnes dans le cas où il sera reconnu nécessaire d'établir un contre-feu, ordonneront et dirigeront cette opération.

Cette mesure ne pourra donner lieu contre elles à aucun recours en indemnité.

CHAPITRE 3 Exploitation.

Section I. — Généralités.

Art. 27. — En dehors des exceptions prévues aux articles précédents pour les usagers, aucun droit d'exploitation ou de récolte des produits de la forêt ne peut être concédé à titre gratuit.

Les droits d'exploitation sont toujours accordés sous réserve des droits des tiers.

Art. 28. — Les droits d'exploitation des forêts sont accordées exclusivement par adjudication publique.

L'adjudication a pour objet soit des coupes ou des lots d'arbres, soit des droits de dépôts de permis, soit des permis délimités.

L'adjudication peut être restreinte à certaines catégories d'exploitants, dans les conditions déterminées par les programmes ou les cahiers des charges particuliers à chaque adjudication.

L'exploitation des bois de feu et à charbon des bois de mine, des bois de service, des bois de papeterie, des produits accessoires énumérés à l'article 2, des bois d'œuvres destinés à satisfaire des besoins purement locaux, et des peuplements de papyrus, peut également être faite :

- soit par permis spéciaux de coupe d'un nombre limité d'arbres, pièces, mètres cubes, stères ou tonnes ;
- soit par permis spéciaux de postes à bois ou à charbon ;
- soit par permis spéciaux de gré à gré assortis d'un cahier des charges particulier.

Dans les forêts classées, l'exploitation ne peut avoir lieu qu'en régie ou par vente de coupe en adjudication publique, sauf pour les produits accessoires.

Art. 29. — Des décrets pourront apporter des limitations aux surfaces à exploiter. Ils pourront, en outre, fixer les volumes des bois à abattre et à extraire des forêts, pendant des durées déterminées ainsi définir les zones dans lesquelles les droits seront accordés.

Art. 30. — Des décrets détermineront les conditions d'obtention des différentes sortes de droits d'exploitation prévus à l'article 28.

Art. 31. — Les adjudications de coupe et de permis délimités seront faites à la diligence du ministre, qui en déterminera les programmes par arrêté.

Art. 32. — Les adjudications de droits de dépôt de permis auront lieu chaque année ; le ministre en arrêtera le programme.

Les adjudications de lots d'arbres auront lieu chaque trimestre ; le chef du service des Eaux et Forêts en dressera le programme.

Art. 33. — Les permis spéciaux concernant les produits énumérés à l'alinéa 3 de l'article 28 sont accordés par le chef du service des Eaux et Forêts ou les chefs d'inspection forestière, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa dudit article.

Art. 34. — Les permis forestiers sont strictement personnels et ne peuvent être exploités que par leurs titulaires.

Il y a fermage ou tâcheronnage quand interviennent entre le titulaire du permis et celui qui l'exploite en son nom, d'autres conventions que celles reliant un employeur à son employé. Aucun transfert ne peut intervenir sans une autorisation administrative, accordée par arrêté ministériel, après paiement de la taxe de transfert.

Les personnes appelées à recueillir par voie d'héritage les biens mobiliers se trouvant sur une exploitation en activité pourront être autorisées à poursuivre l'exploitation dans les mêmes conditions, après paiement de la taxe de transfert.

L'affermage de certains permis pourra être autorisé par arrêté ministériel, à condition que le titulaire du permis communique, en demandant l'autorisation d'affermier, un exemplaire authentique du contrat qu'il a passé avec son futur fermier ; celui-ci doit toujours être un ancien exploitant.

Le ministre statuera sur l'autorisation d'affermier ; en cas de refus de l'autorisation, le ministre n'a pas à en faire connaître les motifs.

La personne autorisée à prendre un permis en fermage endosse pendant la durée du contrat toutes les obligations du titulaire vis-à-vis de l'administration ; elle est responsable civilement et pénalement au même titre que le titulaire.

Tout fermage donnera lieu à la perception d'une taxe annuelle due par année pleine et d'avance dont le montant sera le double de la taxe superficielle, et en sus de celle-ci. Cette taxe est payée par le preneur.

En cas de fermage ou tâcheronnage non autorisé, le titulaire du permis sera invité par le chef de l'inspection forestière dont relève ce permis à régulariser sa situation dans le délai qui lui sera fixé. A défaut de cette régula-

risation dans le délai précité qui ne pourra excéder un mois, le transfert sera prononcé d'office si le preneur acquitte la taxe afférente, si non le retour du permis au domaine sera ordonné par décret.

Art. 35. — L'exploitation de tous produits pourra également être faite en régie soit par le service des Eaux et Forêts, soit par des services publics, pour leurs besoins propres, soit par tout organisme créé par décret à cet effet.

L'emplacement ne peut en être désigné que par le service des Eaux et Forêts qui, en outre, en surveille l'exécution.

Les redevances à verser par les régies seront les mêmes que celles auxquelles sont soumis les exploitations privées.

TITRE III FORETS DES PARTICULIERS

Art. 36. — Les particuliers propriétaires de terrains boisés y exercent tous les droits résultant de la propriété, mais ne peuvent en pratiquer le défrichement qu'après y avoir été autorisé par arrêté ministériel.

Art. 37. — L'autorisation ne peut être refusée que si le défrichement est susceptible de compromettre :

1° Le maintien des terres sur les montagnes ou les pentes ;

2° La défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° L'existence des sources ou cours d'eau ;

4° La fixation des dunes maritimes et la protection contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;

5° La salubrité publique ;

6° La défense militaire.

Art. 38. — En cas de contravention à l'article 36 de la présente loi, indépendamment des amendes encourues le propriétaire pourra être mis en demeure, par décret, de rétablir les lieux défrichés en nature de bois dans un délai qui ne peut excéder cinq années.

Si dans un délai d'un an après la mise en demeure, tout ou partie de la superficie à reboiser n'est pas replanté par le propriétaire, il y sera pourvu à ses frais, par le service des Eaux et Forêts, sur l'autorisation du ministre qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

Art. 40. — Sont exceptés des dispositions de l'article 36 :

1° les jeunes bois, pendant les trente premières années après leur semis ou leur plantation, sauf le cas prévu à l'article précédent ;

2° Les parcs et jardins clos ou attenants aux habitations ;

3° Les bois non clos d'une étendue inférieure à dix hectares, à la condition qu'ils ne fassent pas partie d'un autre bois atteignant la contenance de dix hectares.

Art. 41. — Les exploitations abusives, l'exercice du parcours après exploitation, recépage ou incendie, qui auraient pour conséquence d'entraîner la destruction de tout ou partie de la forêt dans laquelle ils sont pratiqués, seront assimilés à des défrichements.

TITRE IV ENCOURAGEMENT AU REBOISEMENT PAR LES COLLECTIVITES ET LES PARTICULIERS

Art. 42. — Dans l'intérêt public, des décrets sur proposition du ministre chargé des Eaux et Forêts peuvent accorder aux particuliers, collectivités et établissements publics, en dotation révocable et à charge de les reboiser, des étendues de terrains domaniaux nus ou couverts de boisements très dégradés. Les bénéficiaires exploitent librement les terrains reboisés sous réserve des restrictions visant à la protection des terrains en pente et de celles inscrites dans l'acte de dotation.

Art. 43. — Des subventions pourront être accordées à raison des travaux entrepris par les collectivités ou par-

ticuliers, pour les reboisements. Elles consisteront soit en délivrance des graines ou plants, soit en argent.

Art. 44. — Les modalités d'application du présent titre seront fixées par décrets.

TITRE V REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER Procédure.

Section I. — Recherches et constatations des délits.

Art. 45. — Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux, les infractions aux règlements forestiers, dans l'étendue de leur ressort. Certains agents d'autres services pourront également être habilités à cet effet par le ministre.

Art. 46. — Les agents du service des Eaux et Forêts ne pourront entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance, la section du tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir, et avoir fait enregistrer le procès-verbal de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils seront appelés à exercer leurs fonctions.

Ce serment ne sera pas renouvelé en cas de changement de résidence.

Il sera prêté par écrit, si ces agents résident en dehors du siège du tribunal.

Les agents d'autres services habilités en matière forestière par le ministre sont astreints aux mêmes formalités.

Art. 47. — Les agents forestiers assermentés appartenant à un cadre hiérarchique inférieur à celui des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, ne peuvent rechercher et constater que les infractions entraînant une amende inférieure ou égale à 100.000 francs. Leurs procès-verbaux ne font foi que jusqu'à la preuve du contraire.

Art. 48. — Les agents forestiers assermentés peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction, pour y exercer leur surveillance.

Ils ont libre accès sur les quais maritimes ou fluviaux, dans les gares, et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tous les trains et radeaux de bois.

Ils sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et les instruments, voitures et attelage des délinquants et à les mettre sous séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés et pourront les saisir et les mettre également sous séquestre.

Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, cours et enclos si ce n'est en cas de flagrant délit ou en présence ou sur réquisition d'un officier de police judiciaire.

Art. 49. — Les officiers de police judiciaire ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les agents forestiers assermentés, lorsqu'ils en seront requis par eux pour assister à des perquisitions. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence, sauf à l'agent forestier, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal.

En cas de mise sous séquestre, les agents forestiers désigneront un gardien de séquestre dont le nom sera mentionné au procès-verbal. Ce gardien sera un exploitant forestier, un commerçant en bois de la région, ou le chef du village le plus voisin.

Art. 50. — Les agents forestiers assermentés ont droit de requérir la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 20, 21, 22, 24, 26, 76, 89 et 92, ils peuvent, s'il y a flagrant délit, en arrêter les auteurs et les conduire au parquet compétent.

Ils procèdent de même lorsque l'identité de l'auteur d'une infraction est incertaine.

Art. 51. — Les délits et contraventions en matière forestière sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut de procès-verbal en cas d'insuffisance de ces actes.

Art. 52. — Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire assermenté, autre que ceux visés à l'article 47, feront preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent qu'elles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation du signataire.

Art. 53. — Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal, sera tenu d'en faire en personne ou par fondé de pouvoir la déclaration au greffe du tribunal compétent, au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal ; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir et, dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

La déclaration doit contenir l'indication des moyens de faux et des noms, qualités et demeures des témoins que le prévenu voudra faire entendre.

Le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

Art. 54. — Le prévenu contre lequel a été rendu jugement par défaut, sera admis à faire sa déclaration d'inscription en faux, au plus tard huit jours avant l'audience à laquelle l'affaire doit être à nouveau appelée, sur l'opposition par lui formée.

Art. 55. — Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus et que l'un ou quelques-uns seulement d'entre eux s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indissoluble et commun aux prévenus.

Section 2. — Confiscation et saisie :

Art. 56. — Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait aussitôt après la clôture, une expédition, qui sera déposée dans les quinze jours au greffe du tribunal compétent, afin qu'il puisse en être donné communication à ceux qui réclameraient des objets saisis.

Art. 57. — Les présidents des tribunaux de grande instance, les juges des sections de ces tribunaux et les juges des tribunaux d'instance, pourront donner main-levée provisoire des objets ou bestiaux saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre et moyennant bonne et valable caution.

Art. 58. — Si les objets ou bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les quinze jours qui suivront la saisie ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, les magistrats dénommés à l'article précédent en ordonneront la vente aux enchères, au marché le plus voisin.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par ces magistrats et prélevés sur le produit de la vente. Le surplus sera déposé entre les mains du receveur des Domaines pour être attribué à qui de droit.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux et objets saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tout frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

Art. 59. — Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, les procès-verbaux qui constateront la contravention ou le délit comporteront la saisie

desdits produits. Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du prévenu, les tribunaux en détermineront la valeur à charge de restitution, sans préjudice du dommage occasionné. Dans ce cas, les poursuites et peines prévues par l'article 400 (alinéa 5) du code pénal seront applicables.

Art. 60. — Tous bois ou produits abattus ou récoltés sans autorisation seront confisqués.

Art. 61. — Les tribunaux pourront prononcer la confiscation des bois et produits même régulièrement achetés ou provenant d'exploitations autorisées, lorsque ces bois et produits auront été obtenus ou transportés en violation des clauses du cahier des charges ou des dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application.

Art. 62. — Tous bois ou produits provenant de confiscation ou restitution seront vendus, soit par voie d'adjudication publique, soit de gré à gré, au profit de l'Etat à l'initiative du chef du service des eaux et forêts.

Section 3. — Actions et poursuites :

Art. 63. — Le service des eaux et forêts est chargé des poursuites en réparation des délits et contraventions commis dans les forêts domaniales. Il est également chargé de la poursuite en réparation des délits et contraventions prévus aux articles 26, 36 et 41.

Les actions et poursuites sont exercées directement par le chef du service des eaux et forêts ou ses représentants, s'ils sont officiers des eaux et forêts, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public puis les tribunaux ou la cour d'appel.

Art. 64. — Les actions et poursuites exercées en réparation de délits et contraventions en matière forestière sont, quels que soient le montant de l'amende ou la durée de l'emprisonnement encouru, portés devant les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance ou leurs sections, statuant en matière correctionnelle.

Art. 65. — Les procès-verbaux dressés en matière forestière sont transmis, dans le plus bref délai, à l'officier des eaux et forêts, dans le ressort duquel l'infraction a été constatée, ou à défaut un préfet.

Art. 66. — Si dans une instance en réparation de délit ou contravention le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant elle sera fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possessions équivalents, personnels au prévenu ou à ses auteurs et par lui articulés avec précision et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi pour être statué sur l'exception préjudicielle, le jugement fixera un bref délai, qui ne pourra être supérieur à trois mois, dans lequel la patrie qui aura soulevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

Art. 67. — Les jugements rendus à la requête des services des eaux et forêts ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait contenant le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut.

Art. 68. — Les jugements et arrêts rendus en matière forestière sont notifiés à l'administration forestière qui peut, concurremment avec le ministère public, interjeter appel des jugements et se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort.

Art. 69. — Les actions en réparation des délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par deux ans, à compter du jour où les infractions ont été constatées.

Art. 70. — La procédure suivie en matière correctionnelle est applicable à la poursuite des délits et contraventions en matière forestière sauf les modifications édictées par la présente loi.

Section 4. — Transactions.

Art. 71. — Les officiers des eaux et forêts ou à défaut, les préfets et sous-préfets, sont autorisés à transiger avant jugement définitif, pour les infractions de nature à entraîner une amende maximum de 100.000 francs. Ils doivent adresser au chef du service des eaux et forêts, copie des transactions qu'ils auront consenties.

Au-dessus de 100.000 francs C.F.A., les transactions sont accordées par le chef du service des eaux et forêts.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les réparations civiles et les amendes.

CHAPITRE 2

Infractions et pénalités.

Section 1. — Coupes et exportations non autorisées. Mutilation d'arbres :

Art. 72. — Les adjudicataires ou exploitants divers ne pourront commencer l'exploitation qu'après avoir reçu le permis d'exploiter de l'autorité compétente, à peine d'être poursuivis comme délinquants pour les bois qu'ils auraient coupés.

Art. 73. — Quiconque coupera ou enlèvera des arbres ou exploitera des produits forestiers accessoires, sans y avoir été autorisé ou sans jouir d'un droit d'usage, quiconque mutilera ou écorcera sans droit des arbres, sera puni d'une amende de 2.000 à 20.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation ou des restitutions et dommages-intérêts.

S'il y a eu exploitation à caractère commercial, le délit sera puni d'une amende de 2.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans une forêt domaniale classée, le maximum de l'emprisonnement sera d'un an, au cas prévu à l'alinéa 1^{er} et de deux ans, au cas prévu à l'alinéa 2.

Si l'infraction est commise dans une portion de forêt temporairement concédée, la moitié des bois ou produits, ainsi que des restitutions et dommages, reviendra aux exploitants autorisés.

Si l'infraction est commise dans une coupe régulière la totalité des bois ou produits ainsi que la totalité des restitutions et dommages, reviendra à l'acheteur de cette coupe.

Art. 74. — Quiconque coupera, arrachera, mutilera ou endommagera, d'une façon quelconque des arbres ou plants naturels d'espèces protégées, visées à l'article 21, ou des plants ou arbres d'essences de valeur, qui seront désignés par un arrêté ministériel, ou des plants ou arbres mis en place de main d'homme, sera puni d'une amende de 2.000 à 10.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

Section 2. — Marteaux forestiers. Marques :

Art. 75. — Ceux qui auront contrefait ou falsifié les marteaux forestiers particuliers, ou leurs marques régulièrement déposées, ou qui auront fait usage de ces marteaux contrefaits ou falsifiés ; ceux qui s'étant indûment procuré les vrais marteaux, en auront fait une application ou

un usage frauduleux, ceux qui auront enlevé ou tenté d'enlever, falsifié ou tenté de falsifier les vraies marques, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Si les marteaux ou les marques sont ceux des services des Eaux et Forêts, la peine d'emprisonnement sera de six mois à cinq ans.

Section 3. — Exploitation.

Art. 76. — Tout adjudicataire, tout titulaire d'un permis d'exploitation ou toute personne agissant pour leur compte, convaincu d'avoir abattu ou fait abattre, récolté ou fait récolter dans la coupe ou sur le terrain délimité par le permis, d'autres produits que ceux mentionnés sur le cahier des charges ou sur le permis sera condamné à un emprisonnement de six mois, à deux ans et à une amende de 20.000 à 1.200.000 francs ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et des dommages-intérêts.

Seront punies des mêmes peines, les personnes visées à l'article précédent qui, en employant des manœuvres frauduleuses, se seront soustraites ou auront tenté de se soustraire au paiement des taxes ou redevances dues.

Art. 77. — Sera puni des peines prévues par l'article précédent le fait, par les personnes y visées, d'abattre ou de faire abattre des arbres ou de récolter ou de faire récolter produits forestiers accessoires dans les parties de forêts situées en dehors du périmètre de la coupe ou du terrain sur lequel porte le permis d'exploitation.

Art. 78. — Seront punies d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 100.000 francs à un million de francs les personnes visées à l'article 76 qui, en employant des manœuvres frauduleuses, auront fait passer ou tenter de faire passer comme provenant de la coupe ou du permis qu'elles sont autorisées à exploiter, des bois ou tous autres produits forestiers coupés ou récoltés en dehors du périmètre affecté à leur titre d'exploitation.

Art. 79. — A moins que les adjudicataires n'aient obtenu du service des eaux et forêts une prorogation du délai, la coupe de bois et la vidange des coupes seront faites dans un délai fixé par le cahier des charges à peine d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 de francs et, en outre, de dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisant sur coupes. Les bois seront saisis à titre de garantie pour les dommages-intérêts.

Art. 80. — Les adjudicataires et les titulaires de droits d'exploitation, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leur coupe ou dans les limites du terrain sur lequel porte le permis s'ils ne le signalent en faisant connaître les auteurs dans un rapport qui doit être remis à l'agent forestier local ou au préfet, au plus tard dans le mois de la constatation du délit.

En tout état de cause, ils sont responsables du paiement des amendes et restitutions encourues par leurs préposés pour délits et contraventions, dans la coupe ou dans les limites du terrain affecté au permis.

Art. 81. — Le retrait des droits d'exploitation et l'interdiction, pendant un délai d'un an à cinq ans, d'obtenir de nouveaux droits, pourront être ordonnés par décret à l'encontre de toute personne qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions de la présente loi ou des termes réglementaires pris pour son application ou qui aura contrevenu aux clauses des cahiers des charges.

Ces mesures sont obligatoirement prononcées pour une durée de cinq ans à l'encontre des récidivistes.

Section 4. — Cultures en forêts. Feux de brousse. Incendies de forêts.

Art. 82. — Les infractions aux dispositions des articles 20, 22 et 24 à 26 de la présente loi relative à la réglementation des feux ainsi que les infractions aux règlements pris en application de ces dispositions seront punies d'une amende de 2.000 à 36.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois sans préjudice des dommages-intérêts

Dans le cas d'infraction à l'article 20, la peine de prison sera toujours prononcée sans préjudice dans les cas visés à l'article 74, des peines portées audit article et de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. Toutefois, les circonstances atténuantes seront admises.

Art. 83. — Quiconque aura par imprudence, négligence, inattention ou inobservation des règlements, involontairement causé un incendie dans une forêt classée, sera puni d'une amende de 2.000 à 200.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'incendie de la forêt classée a été allumé volontairement en vue de la culture, le maximum de la peine d'emprisonnement sera porté à trois ans et l'emprisonnement sera alors obligatoirement prononcé.

Dans le même cas, la peine d'emprisonnement, également obligatoire, sera de trois mois au moins à cinq ans au plus. Si l'incendie volontaire a causé des pertes de vie humaines, l'incendie volontaire de forêts sera, que la forêt soit ou non classée, puni des peines prévues par l'article 434 du code pénal lorsqu'il aura été commis dans une intention malveillante. L'article 463 du même code sera néanmoins applicable.

Art. 84. — Les compagnies concessionnaires ou fermières exploitant des chemins de fer, traversant ou longeant des forêts classées ne devront laisser subsister aucune végétation herbacée ou arbustive sur les emprises des voies et sur cinquante mètres de chaque côté de l'axe de la voie, pendant la traversée des périmètres réservés et durant toute la durée de la saison sèche.

Les compagnies ou services sont autorisés à procéder par temps calme, à l'incinération des herbages et broussailles, dans la bande de 100 mètres, sans préjudice de l'application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 84 au cas où le feu se propagerait en dehors des limites prescrites. Ces travaux pourront, le cas échéant, être exécutés aux frais des compagnies et services, sur décision du ministre.

Section 5. — Pâturages.

Art. 85. — Les propriétaires d'animaux trouvés, de jour, en délit dans les forêts ou cantons de forêts non ouverts au parcours, seront condamnés à une amende de 300 à 600 francs par tête de bétail. Le tout sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Si la contravention a été commise de nuit ou sur des parties de forêts désignées au paragraphe 3 de l'article 16, le maximum de l'amende sera prononcé. Il pourra, en outre, être prononcée contre le gardien du troupeau un emprisonnement de cinq jours à deux mois.

Les animaux seront mis en fourrière ou placés sous séquestre.

Section 6. — Infractions diverses.

Art. 86. — Sous réserve des dispositions de l'article 19 sont passibles d'une amende de 1.000 francs à 10.000 francs les usagers qui vendent les produits de l'exercice de leurs droits d'usage ou les employant à une destination autre que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

Art. 87. — Le propriétaire qui aura effectué ou fait effectuer le défrichement sera puni d'une amende de 20.000 à 120.000 francs par hectare défriché, sans préjudice des dispositions des articles 38 et 39.

Art. 88. — Quiconque aura brisé, détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou parties des bornes marques ou clôtures quelconques servant à limiter les forêts classées ou des cantons forestiers, sera puni d'une amende de 1.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise des lieux en état. En cas de récidive, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

Art. 89. — Sous réserve des droits d'usage, toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sables, tourbes, terre, gazon, feuilles et, en général, de tout produit des forêts classées, sera puni d'une amende de 1.000 à 120.000 francs. En cas de récidive, l'emprisonnement de trois à quinze jours pourra être prononcé.

Art. 90. — Quiconque sera trouvé de nuit dans les forêts classées, hors des routes et chemins, avec serpes, hâches,

scies, machettes ou autres instruments de même nature sera condamné à une amende de 1.000 à 5.000 francs et à la confiscation desdits instruments.

Art. 91. — Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service des Eaux et Forêts, sera puni d'une amende de 2.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des cas constituant la rébellion.

Art. 92. — Quiconque, régulièrement désigné, refusera sans motif valable d'être gardien de séquestre, sera passible des peines prévues aux articles 479 et 480 du code pénal.

Art. 93. — Hors les cas prévus à la présente loi, les infractions aux décrets et arrêtés pris pour son exécution seront punies d'une amende jusqu'à 10.000 francs et d'un emprisonnement jusqu'à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 94. — Il y aura lieu à application des dispositions du code pénal dans tous les cas non spécifiés par la présente loi.

Section 7. — Dispositions diverses.

Art. 95. — Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. Il y a récidive lorsque dans les douze mois précédents, il a été dressé contre le délinquant ou le contrevenant un procès-verbal entraînant soit transaction, soit condamnation définitive.

Les peines seront également doublées lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit.

Art. 96. — Dans tous les cas où il y a à adjuger des dommages-intérêts, le chiffre de ceux-ci ne pourra être inférieur au montant de l'amende prononcée par le jugement.

Art. 97. — Sauf dans les cas prévus par les articles 82 et 83, les tribunaux ne pourront appliquer les dispositions de l'article 463 du code pénal aux matières réglées par la présente loi.

Art. 98. — Les maris, pères et tuteurs et, en général, tous maîtres et comettants, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs ou pupilles demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tous recours de droit.

Cette responsabilité s'étend aux restitutions dommages-intérêts et frais.

Art. 99. — Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent toujours à l'Etat.

Art. 100. — Les services de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est chargé de poursuivre et d'opérer, au profit de l'Etat, le recouvrement des amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts des jugements et arrêts rendus en application de la présente loi.

Art. 101. — Les jugements et arrêts portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoire par la voie de la contrainte par corps.

Art. 102. — Le dixième du montant des amendes, confiscations, et contraintes ainsi que le dixième du montant des restitutions et dommages-intérêts prononcés au profit de l'Etat seront attribués aux agents verbalisateurs. Sur ce dixième, une partie pourra être attribuée aux personnes qui auront coopéré à la police forestière. La répartition en sera fixée par un arrêté ministériel.

Art. 103. — Les dispositions antérieures à la présente loi et notamment le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A.E.F., modifié par la délibération n° 76-58 du 19 juin 1958 sont abrogés.

Art. 104. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 juin 1961.

Le Président de la République,
Abbé Fulbert Youlou.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 61-168 du 21 juillet 1961 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel :

1^o Au grade de commandeur de l'Ordre du Mérite congolais :

M. Cathoulic (Ferdinand-Emile-Urbain), général inspecteur de la gendarmerie d'outre-mer.

2^o Au grade d'officier de l'Ordre du Mérite congolais :

MM. Angeli (Pierre), chargé de mission auprès du secrétaire général à la présidence de la République pour les affaires africaines et malgaches ;

Lahaille (Paul), président directeur général de la « S.A.P.A.C. » à Pointe-Noire ;

Laval (Pierre), lieutenant-colonel commandant la légion de gendarmerie du Congo ;

Leheyet-Gaboka (Maurice), député à l'Assemblée nationale ;

Mahouata (Raymond), ministre de la santé publique ;

Miot (Alfred), président directeur de la « S.A.P.-A.C. » à Pointe-Noire ;

N'Gouala (Paul), ministre de la jeunesse et des sports.

3^o Au grade de chevalier de l'Ordre du Mérite congolais :

MM. Bikoumou (Raphaël), planteur à Madingou ;

Dacon (Louis), sous-préfet à Mouyondzi ;

Mavoungou (Raphaël), chef de terre Mokengui (Epéna) ;

Mourouzaa (Maurice), docteur vétérinaire à Brazzaville (Andoins, Basses-Pyrénées) ;

Moubéri (Grégoire), sous-préfet à Madingou ;

Moutouara (Barthélemy), surveillant « S.A.P.A.C. » à Pointe-Noire ;

Tchitembo (Roger), sous-préfet à Boko-Songho.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces nominations des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo

Brazzaville, le 21 juillet 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,

S. TCHICHELLE.

Décret n° 61-170 du 21 juillet 1961 portant promotion exceptionnelle dans l'ordre du Mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création dans la République du Congo de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie et la condition de règlement de ces droits ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959 portant création du conseil de l'Ordre du Mérite congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier de l'Ordre du Mérite congolais :

M. N'Toundé Néré, chargé de mission du Président de la République à Baratier (Kinkala).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour cette nomination des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo

Brazzaville, le 21 juillet 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,

S. TCHICHELLE.

Décret n° 61-167 du 21 juillet 1961 portant promotion à titre normal dans l'Ordre du Dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des Ordres du Mérite congolais, Dévouement congolais et Médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal au grade de chevalier dans l'Ordre du Dévouement congolais :

MM. Baloula-Louamba, chef de quartier à Baratier ;

Bilombo-Bissembola, chef de village à Manieto ;

Bonzi (Pierre), chef de terre à Baratier ;

Kiyindou (Antoine), instituteur à la mission de Kibouendé ;

Malonga (Achille), infirmier retraité à Baratier ;

Malonga (Daniel), chef de village à Moutanbango ;

Mapouata M'Fouma, chef de terre à Baratier ;

Mayassi, chef de village M'Phéo ;

Niamby André, steward avion Air France Brazzaville ;

Samba M'Fouma, chef de village à Boko ;

Zalamou (Robert), moniteur à la mission de Kibouendé.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 21 juillet 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
S. TCHICHELLE.

—o—

Décret n° 61-169 du 21 juillet 1961 portant promotion dans l'Ordre du Dévouement congolais et dans l'Ordre de la Médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création dans la République du Congo de l'Ordre du Dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des Ordres des Mérites congolais, Dévouement congolais et Médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement congolais :

1° Au grade d'officier de l'Ordre du Dévouement congolais :

M. Bokoyo (Michel), chef de terre à Toukolaka, Epéna).

2° Au grade de chevalier de l'Ordre du Dévouement congolais :

MM. Bingana (Jacques), tailleur à Madingou ;
Foundoumouna (Charles), chef de quartier Madingou ;

Mme Meunier, commerçante à Madingou ;

M. N'Kéléké, chef de terre à Boko (Kinkala).

3° Médaille d'honneur en argent :

M. Bognokiza, producteur à Matoko (Epéna) ;

Mme Mounbégné (Adèle), mère de 6 enfants à Botala (Epéna).

4° Médaille d'honneur en bronze :

M. Loemba (Albert), chef maçon à Madingou.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 21 juillet 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le vice-président du conseil,
S. TCHICHELLE.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Témoignage officiel de satisfaction.

Nomination d'un conseiller technique. - Affectation.

— Par arrêté n° 2831 du 24 juillet 1961, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Leblanc, maréchal

des logis, chef de gendarmerie, chef de la sécurité et du protocole à la présidence de la République pour les motifs suivants :

« Fait preuve, dans l'exercice de ses fonctions, de la plus grande compétence et des plus belles qualités morales et professionnelles. A, notamment, en plusieurs circonstances, montré une initiative, une activité, une efficacité et un dévouement dignes d'éloges ».

— Par arrêté n° 2137 du 19 juin 1961, M. Saar-Demichel (François) est nommé conseiller technique auprès du Président de la République.

La mission de M. Saar-Demichel consiste à prendre tous contacts nécessaires et à mener toutes négociations utiles soit à son initiative, soit sur instructions du Président de la République, relativement aux questions économiques et financières liées à la réalisation du projet du Kouilou.

Tout accord conclu par M. Saar-Demichel ne sera considéré comme définitif qu'après approbation du Président de la République et, éventuellement, après consultation du conseil des ministres ou ratification de l'Assemblée nationale.

M. Saar-Demichel ne percevra aucun traitement, indemnité ou remboursement de frais au titre de sa mission.

—o—

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCAUX

Décret n° 175-61 du 29 juillet 1961 portant modification à la composition du cabinet du vice-président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le cabinet du vice-président de la République est complété comme suit :

Un aide de camp.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Composition du cabinet du Vice-Président.
Indemnité. - Nomination. - Affectation.

— Par arrêté n° 2766 du 21 juillet 1961, la composition du cabinet du Vice-Président de la République est la suivante :

Directeur de cabinet administratif et politique :

M. Théousse (Bernard).

Chef de cabinet :

M. Ambily-Letembet (A.).

Chef de cabinet adjoint :

M. Samory (Emmanuel), [en application du décret n° 61-157 du 10 juillet 1961, pour compter du 1^{er} août 1961].

Conseiller technique :

M. Eckomband (Moïse) [poste anciennement occupé par M. Samory, pour compter du 1^{er} août 1961].

Chargés de mission :

- 1° M. Tchicaya Loembé, avec résidence à Pointe-Noire ;
- 2° M. Mouithit (Faustin), avec résidence à Divénié ;
- 3° M. Bengone (Paul), avec résidence à Souanké.

Sténo-dactylographe :

M. Ngapy (Léon).

Secrétaire-dactylographe de direction :

Mlle Makosso (Agathe), titulaire du C.E.P.E., 5^e échelon.

Dactylographe :

Mlle Yoka (Alphonsine), non titulaire du C.E.P.E., 4^e échelon.

Commis chargé du courrier :

M. Ossia (Gilbert), non titulaire du C.E.P.E., 4^e échelon.

Plantons :

MM. Gatsé (Lucien), 6^e échelon ;
 Bongopassi (Côme), 6^e échelon ;
 Oubissa (Jean-Jacques), 5^e échelon ;
 Mansendza (Jean-Marie), 5^e échelon, en remplacement numérique de M. Elenga (Paul), remercié.

Chauffeurs :

MM. Akoli (Jean), 5^e échelon (1^{er} chauffeur du ministre) ;
 Ambiéro (André), 5^e échelon (chauffeur du directeur) ;
 Salawé (André), 2^e échelon (chauffeur du chef de cabinet) ;
 Ndongui (Daniel), 3^e échelon (en remplacement numérique de M. Okabandé (Firmin), 2^e chauffeur, remercié.

L'arrêté n° 1789/ME-VP-J. du 17 mai 1961 fixant les échelons du personnel subalterne non fonctionnaire employé au cabinet du Vice-Président de la République, en exécution du décret n° 61-88/FP. du 28 août 1961, *reste en vigueur*.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires au cabinet du Vice-Président de la République.

— 00 —

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1789/ME.-VP.-J. du 17 mai 1961 fixant les échelonnements du personnel subalterne non fonctionnaire employé au cabinet du Vice-Président de la République.

*Au lieu de :**Planton de 5^e échelon :*

M. Elenga (Paul).

Chauffeur de 3^e échelon :

M. Okabandé (Firmin).

*Lire :**Planton de 5^e échelon :*

M. Mansendza (Jean-Marie).

Chauffeur de 3^e échelon :

M. Ndongui (Daniel).

Le présent rectificatif prendra effet pour compter du 1^{er} août 1961.

— Par arrêté n° 2873 du 25 juillet 1961 le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle accordée au conseiller technique ci-après est fixée comme suit :

M. Eckomband (Moïse) 60.000 francs

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 1462/ME. du 6 octobre 1960 et prend effet pour compter du 1^{er} août 1961.

— Par arrêté n° 659 du 18 juillet 1961, M^e Furbury (Alain) est nommé avocat-défenseur dans la République du Congo, à titre intérimaire.

M^e Furbury est affecté à l'étude de M^e Inquimberty, avocat-défenseur, à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour.

Nominations. - Ouverture de concours. - Recrutement.

— Par arrêté n° 2387 du 29 janvier 1961, M. Olonga (Eléazar), gendarme, est affecté au cabinet du Vice-Président de la République en qualité d'aide de camp.

D I V E R S

— Par arrêté n° 2864 du 24 juillet 1961, un concours professionnel pour l'accès au grade de greffier principal stagiaire du cadre de la catégorie C du service judiciaire de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à huit.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les greffiers du cadre de la catégorie D du service judiciaire de la République du Congo réunissant les conditions prévues à l'article premier du décret n° 61-155/FP. du 1^{er} juillet 1961.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique, à Brazzaville.

La liste des fonctionnaires admis à concourir sera fixée par un arrêté.

Cette liste sera définitivement close le vendredi 13 octobre 1961.

Les épreuves écrites auront lieu le 3 novembre 1961 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté ouvrant un concours professionnel pour l'accès au grade de greffier principal stagiaire en 1961.

Ce concours comprend les épreuves suivantes portant uniquement sur les connaissances professionnelles normalement exigée dans cette spécialité.

Epreuves écrites :

Epreuve écrite consistant en une rédaction sur un sujet d'ordre professionnel ; coefficient : 3.

De 8 heures à 12 heures.

Composition écrite sous forme de réponse à trois questions d'ordre professionnel (1 heure par question) ; coefficient : 3.

De 14 h. 30 à 17 h. 30.

Epreuve orale :

Une interrogation sur un sujet d'ordre professionnel ; coefficient : 3.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

Toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 108.

— Par arrêté n° 2865 du 24 juillet 1961, un recrutement direct, sur titre, de sept élèves commis principaux des greffes du cadre de la catégorie E 1 du service judiciaire de la République du Congo est prévu au titre de l'année 1961, parmi les titulaires du B. E. ou B. E. P. C., âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1961.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces suivantes seront, jusqu'au 15 août 1961 inclus, adressés directement au ministre de la justice, à Brazzaville :

- Extrait d'acte de naissance;
- Extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- Copie conforme du B. E. ou B. E. P. C.;
- Certificat médical et d'aptitude physique.

— Par arrêté n° 2874 du 26 juillet 1961, un concours de recrutement direct d'élèves greffiers du cadre de la catégorie D du service judiciaire de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à huit.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats titulaires du B. E. ou B. E. P. C. ou de la première partie du baccalauréat, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après :

Un extrait d'acte de naissance ou transcription à l'état civil de jugement en tenant lieu;

Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

Un certificat médical et d'aptitude physique;

Un état signalétique et des services militaires ou un certificat de non accomplissement;

Une copie du B. E., B. E. P. C. ou de la première partie du baccalauréat seront adressés directement au ministère de la fonction publique, à Brazzaville.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté.

Cette liste sera définitivement close le vendredi 13 octobre 1961.

Les épreuves écrites auront lieu le 3 novembre 1961 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours de recrutement direct d'élèves greffiers en 1961.

Epreuve n° 1 :

Composition française sur un sujet d'ordre général.

Cette épreuve comporte l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points concernant

La première, la rédaction coefficient : 2;

La seconde, l'orthographe, coefficient : 2;

La troisième, l'écriture, coefficient : 1.

De 7 h. 30 à 10 heures.

Epreuve n° 2 :

Composition portant sur l'organisation constitutionnelle administrative et judiciaire de la République du Congo.

Le programme des matières de cette épreuve est la suivante :

Constitution de la République du Congo du 2 mars 1961;

Loi n° 6-61 du 11 janvier 1961 sur l'organisation judiciaire;

Loi n° 29-61 du 29 mai 1961 sur les tribunaux d'instance;

Loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature congolaise; coefficient : 3.

De 10 h. 15 à 12 h. 15.

Epreuve n° 3 :

Cette épreuve consiste à prendre des notes afin de résumer les idées essentielles d'un texte lu pendant une durée d'un quart d'heure.

Les candidats disposent ensuite d'un délai de dix minutes pour relire et corriger leurs notes qu'il ne leur est pas permis de recopier; coefficient : 4.

A partir de 15 heures.

Epreuve n° 4 :

Epreuve facultative de dactylographie qui consiste en la frappe :

a) d'une page de texte dactylographié à copier en trente minutes;

b) d'une page de texte dactylographié dictée en trente minutes;

Cette épreuve étant facultative, il est seulement tenu compte des points obtenus au-dessus de la note 12 sur 20. Coefficient : 5.

A partir de 16 h. 30.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 144.

oOo

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-177 du 29 juillet 1961 portant création de la préfecture de la Likouala-Mossaka et de la sous-préfecture autonome de Mossaka.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961;

Vu l'arrêté général du 28 mars 1937 portant détermination des limites territoriales des départements du Moyen-Congo et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 61-38 du 16 février 1961 portant création des préfectures de l'Alima, de la Léfini et de la Likouala-Mossaka;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogé l'article 1^{er}, paragraphe 1 du décret n° 61-38 du 16 février 1961 portant création de la préfecture de la Likouala-Mossaka.

Art. 2. — La sous-préfecture de Mossaka est distraite de l'ancienne préfecture de la Likouala-Mossaka et érigée en sous-préfecture autonome comprenant le même ressort territorial.

Art. 3. — Est créée une nouvelle préfecture de la Likouala-Mossaka comprenant les sous-préfectures de Fort-Rousset, Makoua et Kellé avec chef lieu à Fort-Rousset.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

Actes en abrégé**PERSONNEL****POLICE***Inscription sur liste d'aptitude*

— Par arrêté n° 2870 du 25 juillet 1961, M. Bianzha (Aubin), assistant de sécurité publique (catégorie E I), inscrit sur la liste d'aptitude en vue d'une promotion à titre exceptionnel à la catégorie D est nommé officier de paix stagiaire conformément au texte de concordance ci-après :

Situation antérieure (catégorie E I) :

M. Bianzha (Aubin), assistant de sécurité publique de 1^{er} échelon, indice 230, ACC. 15 jours, RSM., néant.

Situation nouvelle (catégorie D) :

M. Bianzha (Aubin), officier de paix stagiaire 1^{er} échelon, indice 370, ACC., néant, RSM., néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1960.

MINISTÈRE DES FINANCES**SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS***Nominations.*

— Par décret n° 61-166 du 19 juillet 1961, est et demeure rapporté l'article 2 du décret n° 60-130 du 25 avril 1960 nommant M. Makany (Arthur), conseiller technique du ministre des finances.

M. Goma (Jean-Baptiste) est nommé conseiller technique du ministre des finances en remplacement de M. Makany (Arthur), appelé à d'autres fonctions.

L'indemnité mensuelle de M. Goma (Jean-Baptiste) sera fixée par arrêté.

Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Actes en abrégé**PERSONNEL****DOUANES***Admission à la retraite.*

— Par arrêté n° 2715 du 21 juillet 1961, M. M'Boukou (Alexandre), préposé 3^e échelon des cadres de la catégorie E II des douanes de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 août 1961).

— Par arrêté n° 2716 du 21 juillet 1961, M. Imbala (Mathias), brigadier de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie E I des douanes de la République

du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à M'Baïki (République centrafricaine), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 août 1961).

— Par arrêté n° 2717 du 21 juillet 1961, M. Kanza (Michel), préposé 3^e échelon des cadres de la catégorie E II des douanes de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 août 1961).

— Par arrêté n° 2719 du 21 juillet 1961, M. Makoumbou (André), brigadier de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie E I des douanes de la République du Congo en congé spécial d'expectative de retraite à Boko, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1961 premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 août 1961).

— Par arrêté n° 2720 du 21 juillet 1961, M. Thomas (Georges), agent de constatation de 4^e échelon des cadres de la catégorie E I des douanes de la République du Congo en congé administratif à Porto-Novo (République du Dahomey), atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 1961 premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé administratif (20 août 1961).

ENREGISTREMENT*Concours professionnel*

— Par arrêté n° 2800 du 21 juillet 1961, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2322/FP. du 23 juin 1961, les contrôleurs de l'enregistrement dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur principal de l'enregistrement stagiaire du 28 juillet 1961.

Centre de Pointe-Noire

M. Bassoumba (Jean-Thomas).

Centre de Brazzaville

M. Liballi (Joseph).

DIVERS

— Par arrêté n° 2832 du 24 juillet 1961, M. Canata (René), en service à l'échelon d'études, aura droit au paiement des heures supplémentaires dans les conditions suivantes :

Heures de jour :

Avril	36
Mai	25
Juin	32
Soit au total	93

La dépense est imputable sur les crédits FAC alloués pour l'échelon d'études et d'organisation du service civique de la jeunesse congolaise sans emploi.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2833 du 24 juillet 1961, M. Canata (René), en service à l'échelon d'études et d'organisation du service civique de la jeunesse, est autorisé à se servir de son véhicule personnel immatriculé 609 B 4 pour les besoins du service.

M. Canata pourra prétendre à 1.000 kilomètres par mois.

La dépense est imputable aux crédits FAC alloués au service civique et sera payée trimestriellement à compter du 1^{er} avril 1961.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—o—

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

Décret n° 61-162 du 13 juillet 1961 fixant les attributions du ministère du plan et de l'équipement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu les décrets n°s 61-1 du 11 janvier 1961 et 61-109 du 24 mai 1961 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-131 du 27 juin 1961 portant nomination de M. Massamba-Débat (Alphonse), ministre du plan et de l'équipement ;

Vu le décret n° 60-60 du 3 mars 1960 fixant les attributions des directions et services du ministère des finances, du plan et de l'équipement ;

Vu le décret n° 60-1148 du 9 mai 1960 portant création du commissariat au plan et à l'équipement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions du ministre du plan et de l'équipement sont fixées ainsi qu'il suit :

1^o Commissariat au plan :

— Etudes économiques de synthèse et conjoncturelles et programmation générale ;

— Etablissement du plan de développement économique et social. Préparation des programmes particuliers et études administratives, économiques et financières des projets d'investissements publics.

— Etablissement et coordination des programmes des instituts et organismes de recherches ;

— Investissements privés - Instruction des demandes et contrôle ;

— Orientation et contrôle du crédit ;

— Participation à l'établissement des programmes de l'office national du Kouilou ;

— Participation à l'établissement des programmes des sociétés de développement et d'aménagement et de toutes sociétés publiques ou semi-publiques concourant à l'exécution du plan.

2^o Direction du plan :

— Contrôle de l'exécution des programmes et de l'utilisation des fonds au titre de l'aide et de l'assistance bilatérale et multilatérale (FAC, FED, etc...) ;

— Convention de financement ;

— Engagement et contrôle des dépenses ;

— Règlement des soldes ;

— Contrôle et apurement des agences spéciales ;

— Ordonnancement des dépenses ;

— Situations et rapports périodiques ;

— Coordination des opérations d'appel d'offres ;

— Centralisation à titre provisoire des opérations comptables de l'office du Kouilou.

Art. 2. — Le ministre du plan et de l'équipement a compétence pour toutes les matières énumérées à l'article 1 ci-dessus qui ont fait l'objet d'attributions particulières réservées au ministre des finances, du plan et de l'équipement par des textes législatifs ou réglementaires antérieurs, notamment :

— La loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements ;

— Le décret n° 60-277 du 23 septembre 1960 portant création d'un comité de la recherche scientifique au Congo ;

— Le décret n° 61-55 du 25 février 1961 portant création de l'office national du Kouilou ;

— Le décret n° 61-134 du 27 juin 1961 relatif au fonctionnement de la société nationale congolaise de développement rural et des centres de coopération rurale.

Brazzaville, le 13 juillet 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

P. GOURA.

Le ministre du plan et de l'équipement,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

Décret n° 61-165 du 18 juillet 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre du plan et de l'équipement

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-211 du 28 juillet 1960 instituant la mission d'études dans la cuvette congolaise ;

Vu la convention conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la Compagnie Française du Haut et du Bas Congo et relative au transfert des plantations de la Sangha ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Maumon (Michel), chef de la mission d'études dans la cuvette congolaise est chargé cumulativement avec ses fonctions, et sous la tutelle du ministre du plan et de l'équipement, de l'administration provisoire des plantations de palmiers à huile de la Sangha que la Compagnie Française du Haut et du Bas Congo a transférées au Gouvernement de la République du Congo.

En cas d'absence M. Maumon sera remplacé par M. Hovinié (André), adjoint au commissaire au plan.

Art. 2. — M. Maumon, ou son remplaçant, est habilité à utiliser pour la gestion des plantations, l'avance de trésorerie de 50 millions de francs CFA versée au compte ouvert à la banque nationale de développement du Congo et intitulé « administration provisoire des plantations de la Sangha » ainsi que tous fonds versés à ce compte.

La direction du plan tiendra la comptabilité de ce compte, en recettes et en dépenses.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 18 juillet 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le ministre du plan et de l'équipement,

MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-171 du 28 juillet 1961 portant transformation de cours complémentaires en collèges d'enseignement général.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale ;
Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 58-17 du 17 décembre 1958 déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 60-158 du 27 mai 1960 portant création et organisation des cours complémentaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-203 du 7 octobre 1959 portant ouverture de cours complémentaires officiels ;

Vu le décret n° 61-40 du 16 février 1961 portant changement de dénomination du cours complémentaires de Fort-Rousset ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les cours complémentaires officiels de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Boko, Kinkala, Madingou, Sibiti, Ouesso, Mossendjo, Djambala, Fort-Rousset, Impfondo prenent, pour compter du 1^{er} juillet 1961, la dénomination de collèges d'enseignement général.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

oOo

Décret n° 61-172 du 28 juillet 1961 portant création d'un collège d'enseignement professionnel féminin à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale ;
Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 58-17 du 17 décembre 1958 déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu les nécessités du service ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Brazzaville pour compter du 1^{er} octobre 1961 un établissement public d'enseignement technique qui prend la dénomination de collège d'enseignement professionnel féminin.

Art. 2. — Le collège d'enseignement professionnel féminin comprendra dès sa création :

- une section d'enseignement ménager ;
- une section de secrétariat et de sténo-dactylographie.

De nouvelles sections pourront y être ouvertes, ultérieurement, pour répondre aux besoins de la formation des jeunes filles dans les divers secteurs de la profession féminine.

Art. 3. — La zone de recrutement du C.E.P.F. s'étend à l'ensemble de la République du Congo.

Art. 4. — Le régime de l'établissement est l'externat.

Art. 5. — Le personnel enseignant du collège d'enseignement professionnel féminin doit répondre, du point de vue des diplômes exigés, aux conditions requises pour enseigner dans les collèges d'enseignement général, en ce qui concerne les cours d'instruction générale, ou dans les centres d'apprentissage en ce qui concerne les cours de formation professionnelle.

Ce personnel est exclusivement féminin.

Art. 6. — Les conditions de recrutement des élèves, le régime intérieur de l'établissement, les horaires et programmes des diverses sections seront fixés ultérieurement par un décret.

Art. 7. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

Le ministre des finances,
P. GOURA.

oOo

Décret n° 61-176 du 29 juillet 1961 portant dénomination d'une école urbaine de Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale ;
Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'école primaire urbaine de Pointe-Noire désignée sous le nom d'école du Losange est, à la date du présent décret, dénommée « Ecole Jean-Félix Tchicaya ».

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 juillet 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,
P. GANDZION.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL

Attribution de secours - Nomination

— Par arrêté n° 2646 du 17 juillet 1961, est accordé au titre de l'année scolaire 1960-1961 un secours de 161.400 francs CFA à M. Lissouba (Pascal) pour impression de la thèse de doctorat ès-sciences naturelles.

La facture en 5 exemplaires dont l'original timbré sera transmise pour règlement à la direction des finances du Congo.

— Par arrêté n° 2658 du 20 juillet 1961, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 59-99/FP. :

- MM. Niabia (Jean-Marie), inspecteur primaire adjoint 1^{er} échelon ;
 Cardorelle (David), inspecteur primaire adjoint 2^e échelon ;
 Kokolo (Jean), inspecteur primaire adjoint 1^{er} échelon ;
 Ganao (Charles), inspecteur primaire adjoint 1^{er} échelon ;
 Kakou (Raoul), inspecteur primaire adjoint 2^e échelon ;
 Ondzié (Maurice), inspecteur primaire adjoint 1^{er} échelon ;
 Nzalakanda (Dominique), inspecteur primaire adjoint 2^e échelon ;
 Gandzion (Prosper), inspecteur primaire adjoint 1^{er} échelon,

sont nommés dans les cadres de la catégorie B (hiérarchie B I) des services de l'enseignement de la République du Congo, au grade d'inspecteur primaire de 1^{er} échelon stagiaire (indice 660).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates respectives de reprise de service des intéressés dans la République du Congo à l'expiration de leur stage.

— Par arrêté n° 2774 du 21 juillet 1961, les professeurs dont les noms suivent, en service au Lycée de Brazzaville, sont chargés pendant la période allant du 1^{er} avril au 31 juin 1961 des heures supplémentaires exceptionnelles suivantes :

M. Journet, ingénieur polytechnique assimilé agrégé, physique classe de M. E. : 22 heures (du 10 avril au 31 mai 1961) ;

M. Forcet, ingénieur des travaux publics assimilé licencié, physique classe de philosophie : 15 heures (du 17 avril au 31 mai 1961) ;

Mme Humbert, professeur licenciée, lettres : 58 h 30 (suppléance de Mme Sallet en congé du 4 au 27 mai 1961) ;

Mme Le Roy, professeur licenciée, philosophie : 4 heures (services supplémentaires pour compositions du 3 au 12 mai 1961).

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure annuelle ou effective, conformément à l'arrêté n° 1020. Cette indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 2775 du 21 juillet 1961, un cours d'adultes est ouvert à l'école de quartier II commune de Dolisie préfecture du Niari.

MM. Mylondo (J.-Emile), moniteur supérieur de 1^{er} échelon, Sylla (Raymond), moniteur contractuel, Beté (Emanuel), moniteur contractuel sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre la rémunération fixée par l'arrêté n° 2486/DPLC.-5 du 30 juillet 1954.

Le directeur de l'école de quartier II fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1960.

— Par arrêté n° 2021 du 18 juillet 1961, sont ouvertes les écoles de la Mission évangélique suédoise dont les noms suivent :

Préfectures de Likouala-Mossaka :

Mina, Mô, Eniongo, Ewo, Otala.

Préfecture du Kouilou :

Boungolo, Bomo 2, M'Filou.

Préfecture du Niari :

Malela, Kintsindi.

Préfecture de la Nyanga-Louessé :

Moukatsou, Irogo, Diba-Diba, Popo (Mouvonzé), Gouangu, Mallembé.

Préfecture de la Bouenza-Louessé :

Indzié.

Préfecture du Niari-Bouenza :

Louboto, Madoungou, Pandi I, Mayoulou, Jacob.

Préfecture du Pool :

Kingandou, Samouna, Kilebé-Moussia, Mountembissa, Saka-Messo, Gamalie, Mindouli, Kindamba, Matombé, Ngoliba.

Préfecture de l'Alima-Léfini :

Eko, Mongolo.

Préfecture de la Nyanga-Louessé :

Ipinl, Moukouolo.

Préfecture du Djoué :

Cours complémentaire Poto-Poto.

— Par arrêté n° 2022 du 18 juillet 1961, est autorisée à enseigner au Congo dans les écoles privées de la Société des Missions Évangéliques Suédoises :

M^{lle} Berglund (Ingar), institutrice suédoise et missionnaire à Ouesso.

Rectificatif n° 2045/ENIA. du 17 juillet 1961 à l'arrêté n° 1089/EN.-IA. du 24 octobre 1960 portant attribution de bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1960-1961.

Est supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1960 date de son intégration dans la fonction publique, la bourse catégorie D accordée pour l'année scolaire 1960-1961 à l'étudiant et-dessous mentionné :

M. Bikoutha (Sébastien).

(Le reste sans changement).

Rectificatif n° 2777/EN.-IA. du 21 juillet 1961 à l'arrêté n° 3071/EJS. du 24 décembre 1958 concernant les membres du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré en service dans la République du Congo, chargés de la direction d'une école pendant la période du 1^{er} octobre 1957 au 30 septembre 1958.

Art. 1^{er}. —

Au lieu de :

2^o Directeurs d'écoles à 10 classes et plus :

b) *Avant 3 ans.*

M. Bakoula (Daniel), instituteur 2^e classe 1^{er} échelon : Mosquée : 11 classes, Brazzaville.

Lire :

2^o Directeurs d'écoles à 10 classes et plus :

a) *Après 3 ans.*

M. Bakoula (Daniel), instituteur 2^e classe 1^{er} échelon : Mosquée : 11 classes, Brazzaville.

(Le reste sans changement).

Additif n° 2770/EN.-IA. du 21 juillet 1961 à l'arrêté n° 57/EN.-IA. du 13 janvier 1961 portant nomination des membres du personnel de l'enseignement du 1^{er} degré chargés de la direction d'une école primaire pendant la période du 1^{er} octobre 1960 au 30 septembre 1961.

Art. 1^{er}. —

III. - Directeurs d'école à 4 classes :

b) *Avant 3 ans.*

Après :

M. Assianat (Pierre), instituteur adjoint stagiaire, Mossendé, 4 classes (Alima-Léfini).

Ajouter :

M. Akenandé (Gabriel), instituteur adjoint, Etoro, 4 classes (Alima-Léfini).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES EAUX ET FORÊTS

Décret n° 61-173 du 28 juillet 1961 portant désignation des membres du conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 54-59 du 26 décembre 1959 relative au conseil économique et social et spécialement en ses articles 5 à 10, titre II ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu la liste établie par le ministère des affaires économiques après diverses consultations ;

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés pour quatre ans membres du conseil économique et social de la République du Congo les personnes dont les noms suivent :

a) *Quatre représentants mutuelles et C.C.R. :*

MM. N'Gouma (Jacques), membre C.C.R., Sibiti ;
N'Guimbi, président C.C.R., Boko-Songho ;
N'Guié (Zéphirin), président C.C.R., Gamboma ;
Noutoun Matoumba (Michel), président C.C.R., Ouesso.

b) *Neuf représentants officiels ouvriers employés etc. :*

MM. Morléné Okyemba (Pascal), C.A.T.C., Brazzaville ;
Malonga-Nkounkou (Christophe), C.A.T.C. Brazzaville ;
Eyala (Roland), C.A.T.C., Brazzaville ;
Moulouki (Ange), confédération des fonctionnaires Brazzaville ;
Poitié (Jean-Baptiste), C.C.S.L., Pointe-Noire ;
Batchi (Ludger), C.C.S.L., Pointe-Noire ;
Frugier (Michel), confédération générale des cadres, Brazzaville ;
Angor (Léon), C.A.S.L., Brazzaville ;
Boukambou (Julien), C.G.A.T., Brazzaville.

c) *Treize représentants diverses entreprises patronales :*

MM. A désigner Chamcom, Brazzaville ;
Pierre-André (Georges), Chamcom Pointe-Noire ;
Deladroitère (Guy), industries de transformation Syndustref Brazzaville ;
De Vriendt (Emile), industrie agri-élevage, S.I.A.N. Jacob ;
Aubry (Joseph), association transports, T.C.O.T. Brazzaville ;
Galon (Pierre), Syndibois, Pointe-Noire ;
De Laveleye (Yves), industries minières, Unicongo Brazzaville ;
Jorion (Luc), Import-Export, S.C.K.N. Brazzaville ;
David (Roger), P.M.E., commerçant Brazzaville ;
Ducros (Edmond), Syndic. entrepreneurs, société EFAC Brazzaville ;
Babinet, Assurances Banques, Pt. Synd. Ass. Brazzaville ;

Bemba (Aristide), Assoc. Fam. et Coopératives, l'Homme Nouveau ;

Turmeau (Charles), Syndicats d'Initiative « Les Ambassadeurs », Brazzaville.

d) *Trois personnes compétentes désignées par le Gouvernement :*

MM. Dupont (Maurice), planteur, Aubeville ;

Thauley Ganga (Abel), Bourse du Travail, Brazzaville ;

Songuemas (Nicolas), caisse compensation allocations familiales, Brazzaville.

e) *Deux personnes de mouvements apolitiques et de jeunesse :*

MM. Kiari (Nicodème), U.J.O.A.C., Brazzaville ;

Mambou (Jean-Baptiste), secrétaire C.G., Bacongo.

f) *Une personne ayant des activités médico-sociales :*

M. Cardorelle (David), médecin, Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires économiques,
KIKOUNGHA-N'GOT.

Décret n° 61-174 du 28 juillet 1961 convoquant en session extraordinaire pour le 2 août 1961, le conseil économique et social de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 54-59 du 26 décembre 1959 relative au conseil économique et social et spécialement en son article 11, titre III ;

Vu la lettre n° 2103/PR. du 25 novembre 1960 de M. le Président de la République en vue de la mise en place de ce conseil ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le conseil économique et social de la République du Congo sera convoqué en session extraordinaire le mercredi 2 août 1961 à 10 heures à la chambre de commerce de Brazzaville, en vue de sa mise en place.

Art. 2. — L'ordre du jour sera le suivant :

- Election du bureau ;
- Organisation intérieure ;
- Questions diverses.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 juillet 1961.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires économiques,
KIKOUNGHA-N'GOT.

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2857 du 24 juillet 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, sont habilités à constater les infractions à la législation économiques :

MM. Gilles (René), gendarme, dans le ressort de l'agglomération de Kakamoeka ;

Loemba (Norbert), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, sous-préfet de M'Vouti, dans le ressort de la sous-préfecture de M'Vouti ;

Doukimby (Jean), gendarme, dans le ressort de la sous-préfecture de Madingo-Kayes ;

Loembet (Charles), commis principal des services administratifs et financiers, dans le ressort de la sous-préfecture de Loandjili ;

Mafoua (Vincent), commissaire de police à Ouenzé (Brazzaville), dans le ressort de cette agglomération ;

Macarit (René), chef de section de police judiciaire à Brazzaville, dans le ressort de la commune de Brazzaville.

MM. Gilles, Loemba, Doukimby, Loembet, Mafoua et Macarit percevront, sur les fonds du budget de la République du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 2778 du 21 juillet 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42, sont habilités à constater les infractions à la législation économique :

MM. Gaiffe (Roger), inspecteur principal de police, dans le ressort de la sous-préfecture de Brazzaville ;

Robert (Marcel), officier de police adjoint, dans le ressort de la sous-préfecture de Brazzaville ;

Delevaux (André), officier de police adjoint, dans le ressort de la sous-préfecture de Brazzaville ;

Malanda (Florent), inspecteur de police, dans le ressort de la sous-préfecture de Brazzaville ;

Bianzha (Aubin), officier de paix adjoint, commandant le corps urbain, dans le ressort de la sous-préfecture de Brazzaville ;

Babi (Patrice), officier de paix adjoint, dans le ressort de la sous-préfecture de Brazzaville ;

Missengué (Germain), officier de paix adjoint, dans le ressort de la sous-préfecture de Brazzaville.

MM. Gaiffe, Robert, Delevaux, Malanda, Bianzha, Babi et Missengué percevront sur les fonds du budget de la République du Congo, des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 2648 du 17 juillet 1961, est élu : M. Blanchet (Jean-Gilles), directeur des C.R.A.E.F. à Brazzaville, au siège vacant de la section commerce et services catégorie commerce groupe des grandes entreprises.

— Par arrêté n° 2856 du 24 juillet 1961, est élu M. Blanchet (Jean-Gilles), directeur des C.R.A.E.F. à Brazzaville, au siège vacant de la section commerce et services catégorie commerce groupe des grandes entreprises.

— Par arrêté n° 2855 du 24 juillet 1961, afin d'authentifier les cours des oléagineux, il est créé un comité de cotation. Son siège est fixé à Pointe-Noire. Sa composition est la suivante :

Président :

Le représentant du ministre des affaires économiques.

Membres :

En qualité de représentant des producteurs le directeur de la Société Congolaise de Développement Rural ;

Un producteur désigné conjointement par les chambres de commerce d'Agriculture et d'Industrie.

En qualité de représentant des exportateurs :

Deux exportateurs désignés conjointement par les chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie ;

Le secrétariat du comité sera assuré par la société nationale congolaise de développement rural.

Le comité se réunira au moins tous les vendredis dans la matinée à la diligence du directeur de la société nationale congolaise de développement rural.

Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence.

— Par arrêté n° 2858 du 24 juillet 1961, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs ci-après des cotisations des centres de coopération rurale du Congo pour l'année 1961 :

Centres ruraux	Nombre de cotisants	Taux de cotisation	Montant du rôle
Abala	5.087	100	508.700
Boko	16.156	50	807.800
Boko-Songho	2.842	200	568.400
Boundji	1.381	350	483.350
Brazzaville	7.590	120	910.800
Divenié	1.942	300	582.600
Djambala	6.000	85	510.000
Dolisie (centre de coopération rurale en suspension d'activités)			
Dongou	1.648	80	131.840
Epena	1.102	80	88.160
Ewo	3.232	375	1.212.000
Fort-Rousset	4.166	200	833.200
Gamboma	4.706	200	941.200
Impfondo	1.098	80	87.840
Kellé	3.362	150	504.300
Kibangou	1.121	105	117.705
Kimongo	1.035	125	129.375
Kinkala	5.845	120	701.400
Komono	2.770	200	554.000
Lekana	2.446	80	195.680
Loudima (centre de coopéra. rurale en suspension d'activités)			
Madingo-Kayes	2.509	100	250.900
Madingou	5.650	250	1.412.250
Makoua	3.208	200	641.600
Mayama	4.642	150	696.300
Mindouli	4.660	120	946.320
Mossaka	6.452	60	
Mossendjo	4.214	100	421.400
Mouyondzi	5.128	200	1.025.600
Mouyondzi	5.931	120	711.720
M'Vouti	1.403	100	140.300
Ouesso	3.212	150	481.800
Pointe-Noire	3.280	200	656.000
Sibiti	3.292	200	658.400
Souanké	7.228	200	1.445.600
Zanaga	2.945	120	353.400
TOTAL des rôles			19.709.940

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.**

Actes en abrégé**PERSONNEL****SERVICE GÉOGRAPHIQUE****Promotion :**

— Par arrêté n° 2670 du 21 juillet 1961, sont promus à trois ans, aux échelons ci-après, les fonctionnaires de la catégorie E (hiérarchie E II) du service géographique dont les noms suivent :

Aides imprimeurs cartographes 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Landamambou (Arthur) ;
Malonga (Gabriel).

*Aides dessinateurs calqueurs 2^e échelon :*Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :MM. Batina (Aaron) ;
Gomboud (Thimothée).Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1961.

— Par arrêté n° 2672 du 21 juillet 1961, sont promus à trois ans, aux échelons ci-après, les fonctionnaires des travaux publics de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

*Chef d'atelier 3^e échelon :*M. Créchaut (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

CATÉGORIE E (hiérarchie E I)

*Dessinateur 4^e échelon :*M. Mampouya (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1961.Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Concours professionnel

— Par arrêté n° 2799 du 21 juillet 1961, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1133/FP. du 14 avril 1961, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans le centre de Brazzaville les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'agent des installations électromécaniques stagiaires des postes et télécommunications du 2 août 1961.

BRANCHE FIL

Option installation :

M. Massamba (Eloi).

Option aéro-souterrain :

M. Mounkala (Claude).

— Par arrêté n° 2801 du 21 juillet 1961, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1134/FP. du 14 avril 1961, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans le centre de Brazzaville les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique principal stagiaire.

a) *Fonctionnaires :*

Spécialité radioélectricien :

MM. Massamba (Ange) ;
Belolo (Etienne).b) *Agents contractuels en voie d'intégration autorisés exceptionnellement à participer au concours parce que réunissant deux années de service effectif dans le cadre à la date du concours :*

Spécialité radio :

M. Makela (François).

Spécialité mécanicien :

M. Kibelo (Gabriel).

— Par arrêté n° 2802 du 21 juillet 1961, en exécution des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1133/FP. du 14 avril 1961, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel pour l'accès au grade de commis stagiaire des postes et télécommunications du 2 août 1961 :

a) *Fonctionnaires :**Centre de Brazzaville :*

Spécialité radio :

MM. Malonga (Gustave ;

Bilombo (Paul), épreuve facultative télétype.

Spécialité poste :

MM. N'Sikou (Joseph) ;
N'Sossani (Camille) ;
Ognangui (Ernest) ;
Ossibi (Fidèle) ;
Massima (Hippolyte) ;
Biandza (Gaston) ;
Bikoué (Daniel) ;
N'Tounta-N'Kouka (François) ;
Youla (Paul).

Spécialité téléphone :

M. Bakakouetela (Constantin).

Centre de Pointe-Noire :

Spécialité poste :

MM. Goma (Joseph) ;
Mikamonas (Thomas) ;
Poaty (François) ;
Bizonzi-Donga (Emmanuel) ;
Makosso (J.-C.) ;

Spécialité téléphone :

M. Taty (Gilbert) ;

Centre de Dolisie :

Spécialité radio :

MM. N'Gagnia (Louis) ;
Adjibi-Kekeye (F.), épreuve facultative télétype.

Spécialité poste :

MM. Diambouana (Philippe) ;
Massamba (Bruno).*Centre de Djambala :*

Spécialité radio :

M. Ikonga (Placide).

Centre de Fort-Rousset :

Spécialité radio :

M. Ganga (Remy).

Centre de Mindouli :

Spécialité poste :

M. Koucka-Kodia (Timothée).

Centre de Ouesso :

Spécialité poste :

M. Miakayizila (Alphonse).

Centre de Souanké :

Spécialité poste :

M. Bagnekouma (André).

Centre de Fort-Lamy :

Spécialité poste :

M. Dikamona (Justin).

Centre de Pala :

Spécialité radio :

M. Batchy (Jean).

b) *Agents contractuels en voie d'intégration autorisés exceptionnellement à participer au concours parce que réunissant deux années de service effectif dans le cadre de la date du concours :*

Centre de Brazzaville :

Spécialité téléphone :

M. Bakakoutela (Dominique).

Spécialité radio :

M. Immath (Dominique), épreuve facultative télétype.

Spécialité poste :

M. Obili (Gaston).

Centre de Pointe-Noire :

Spécialité radio :

M. Diathoud (Jean-Baptiste).

Spécialité poste :

M. N'Goma (Joseph).

Spécialité téléphone :

MM. Tchignanga (Jean-Baptiste) ;

Louissy (Jean-de-Dieu) ;

Loukondo (Edouard).

Centre de Dolisie :

Spécialité radio :

M. Boukono (Gilbert), épreuve facultative télétype.

Spécialité poste :

MM. By (Cyrille) ;

Mouandza (Samuel) ;

Balendé (J.-Pierre).

Centre de Mindouli

Spécialité poste :

M. Yamba (Emmanuel).

Centre d'Impfondo

Spécialité poste :

M. Ayessa (Marcel).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Liste d'aptitude. - Titularisation. - Nomination. - Tableau d'avancement - Promotion. - Licenciement. - Autorisation de suivre stage. - Ouverture dépôts médicaments divers.

— Par arrêté n° 2652 du 19 juillet 1961, sont inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une promotion à titre exceptionnel, aux catégories supérieures, et nommés aux grades ci-après, les fonctionnaires de la santé publique dont les noms suivent (A.C.C., néant, RSM., néant) :

A LA CATÉGORIE D (hiérarchie D II)

Agents techniques de la santé de 1^{er} échelon stagiaires (indice 380)

MM. Bissi (Marcellin) ;

Galloy (Habraham) ;

Poaty (Albert) ;

Tessani (Prosper) ;

MM. Mouanga (Marcel) ;
Bokouango (Nicolas) ;
Ekoundzola (Gilbert) ;
Batantou (Zacharie) ;
Mounoukou (Moïse) ;
Kangoud (Gilbert) ;
Nsana (Edouard) ;
Bazinga (Appolinaire) ;
Mannée Batschy (Jean-François) ;
Loumouamou (Côme) ;

A LA CATÉGORIE E I

Infirmiers brevetés stagiaires 5^e échelon (indice 320)

M. Itoua (Moïse).

Infirmiers brevetés 3^e échelon (indice 280)

MM. Ngaïpio (Gaston) ;

Massamba (Aimé) ;

Itoua (Gaston).

Infirmier breveté 2^e échelon, (indice 250)

M. Opangault (Camille).

Infirmiers brevetés 1^{er} échelon, (indice 230)

MM. Nguié (Gérard) ;

Mouvimat (Joël) ;

Fila (Antoine) ;

Touyou (Joseph) ;

Nzondo (Michel) ;

Baka (Pierré) ;

Batantou (Simon) ;

Mavandale (Jean-Baptiste).

Agents d'hygiène brevetés de 1^{er} échelon stagiaires (indice 230)

MM. Samba (Antoine) ;

Okanga (Emile) ;

Kihoulou (Adrien).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1960.

— Par arrêté n° 2678 du 21 juillet 1961, M^{lle} M'Piaka-Bouekassa (Catherine), élève assistante sociale (catégorie C des services sociaux) est titularisée dans son emploi et nommée au 1^{er} échelon de son grade (ACC., néant, RSM., néant).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 3 août 1960.

— Par arrêté n° 2694 du 21 juillet 1961, sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur grade, les élèves infirmiers diplômés d'Etat (catégorie C, des services sociaux) dont les noms suivent (ACC., néant, RSM., néant) :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Ondaye (Gérard) ;

Mouangassa (Ferdinand) ;

Malonga (Léon) ;

Pour compter du 1^{er} octobre 1960 :

Diawara Abdoul ;

Ibarra (Hilaire) ;

Kibinza (Joseph) ;

Boulhou (André).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 2695 du 21 juillet 1961, sont titularisés dans leur emploi, à leur échelon actuel les stagiaires de la santé publique de la République du Congo dont les noms suivent (ACC., néant, RSM., néant) :

CATÉGORIE C

Infirmiers diplômés d'Etat de 1^{er} échelon :

MM. Pena (Bernard), à compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Kolela (Bernard), à compter du 1^{er} octobre 1960.

Agents techniques principaux de 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} juin 1960 :

MM. Dotto (Balthazar) ;
Kihindou (André) ;
Mampouya (Jonas) ;
Niémé (Clotaire) ;
Oyobé (Martin) ;
Kodjo (François) ;
Massamba (Jean), à compter du 1^{er} janvier 1960.

CATÉGORIE D

Agents techniques de 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} juin 1960 :

MM. Atipot (Auguste) ;
Ganga (Alphonse) ;
Gouama (Joseph) ;
Kaya (Emile) ;
Lemina (Bertrand) ;
Loemba (Laurent) ;
Mizidi (Moïse) ;
Ngoko (Martin) ;
Okanda (Florent) ;
Ontsira (Jean) ;
Service (Etienne).

CATÉGORIE E I

Infirmiers brevetés de 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Boulhou (Frédéric) ;
Tsoumbou (Cyprien) ;
Mboundou (Elie), à compter du 1^{er} mars 1960 ;

Pour compter du 1^{er} mai 1960 :

Ndalla (Louis) ;
Nganga (Charles) ;

Pour compter du 1^{er} juin 1960 :

Bassoumba (Benoit) ;
Bayoungana (Daniel) ;
Kessi (Justin) ;
Koukou (Gabriel) ;
Mafoukila (Gaspard) ;
Nzoungou (Antoine) ;
Ngouyoubou (Norbert) ;
Nguelet (Pierre) ;
Pocabayo (Jérôme) ;
Samba (Prosper) ;
Tchibiatchi (Jérôme), à compter du 1^{er} juillet 1959.

Préparateurs en pharmacie de 1^{er} échelon :

MM. Malonga (Jean), à compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Kaniango (Ali-Jean), à compter du 1^{er} janvier 1960.

Agents d'hygiène brevetés de 1^{er} échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Massengo (Georges) ;
Pongui (Gilbert) ;
Bamanissa (Antoine), à compter du 1^{er} juillet 1960

— Par arrêté n° 2654 du 19 juillet 1961, sont nommés au cabinet du ministre de la santé publique :

— M. Bayoungou (Fridolin), en qualité de secrétaire sténo-dactylographe (salaire mensuel 35.000 francs) en remplacement de M. Kakou (Raphaël), appelé à d'autres fonctions.

— M. Miankodila (Philippe), en qualité de commis dactylographe (salaire mensuel 15.900 francs) en remplacement de M. Samba (Denis), appelé à d'autres fonctions.

— M. Malonga (Charles), en qualité de chauffeur du ministre de la santé publique (salaire mensuel 15.900 francs) en remplacement de M. Louvouezo (André), appelé à d'autres fonctions.

La solde des membres du cabinet, hormis celle du directeur et du chef de cabinet sera mandatée au nom de M. Kakou (Raphaël), billeteur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1961.

— Par arrêté n° 2666 du 21 juillet 1961, M. Kodjo (François), agent technique principal de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie C des services sociaux (santé publique) de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est nommé adjoint technique du chef du service urbain d'hygiène de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 mai 1961.

— Par arrêté n° 2679 du 21 juillet 1961, les infirmiers dont les noms suivent classés par ordre de mérite, admis au concours du 20 octobre, sont nommés dans les cadres de la catégorie E hiérarchie I des services sociaux de la République du Congo au grade d'infirmier breveté stagiaire (indice 230) :

MM. Okoueli-Colomban (Christophe) ;
Bakangana (Antoine) ;
Massamba (Adrien).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 19 avril 1961.

— Par arrêté n° 2697 du 21 juillet 1961, les agents d'hygiène dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, admis au concours du 18 octobre, sont nommés dans les cadres de la catégorie E hiérarchie I des services sociaux de la République du Congo au grade d'agent d'hygiène breveté de 1^{er} échelon stagiaire (indice 230) :

MM. Morapenda (Mathieu) ;
Bouithy (Adrien) ;
Tchimbakala (Basile) ;
Malanda (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 19 avril 1961.

— Par arrêté n° 2668 du 21 juillet 1961, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'année 1960, les fonctionnaires de la santé publique dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Agents techniques principaux au 2^e échelon :

MM. Kibangu (Joseph) ;
Gokana (Simon) ;
Pembellot (Lambert).

CATÉGORIE E (hiérarchie E I)

Infirmiers brevetés au 2^e échelon :

MM. Koukouta (Marcel) ;
 Minot (Maurice) ;
 Bikoua (Albert) ;
 Malanda (Patrice) ;
 Kodia (Camille) ;
 Moussakanda (Albert) ;
 Samba (Albert) ;
 Sika (Jean) ;
 Ongouya (Dominique) ;
 Samba (Germain) ;
 Kouninguissa (Simon).

Infirmiers brevetés au 3^e échelon :

MM. Kimpolo (Gaspard) ;
 Mayssala (François) ;
 Mayembo (Dominique) ;
 Mayouma (Théophile) ;
 Loumouamou (Jean).

Infirmier breveté au 4^e échelon :

M. Poudu (Lambert).

Infirmier breveté au 5^e échelon :

M. Malonga (Jean).

Agent d'hygiène breveté au 2^e échelon :

M. Mountou (Robert).

Préparateurs en pharmacie au 4^e échelon :

MM. Bizambo Sero (Hilaire) ;
 Ngana (Joseph).

Hiérarchie E II

Agents d'hygiène au 4^e échelon :

MM. Bouity (Adrien) ;
 Missonsa (Bertin) ;
 Ngolo (Joseph) ;
 Morapenda (Mathieu) ;
 Bamana (Albert) ;
 Malanda (Antoine) ;
 Massengo (Joseph) ;
 Mikalou (Timothée) ;
 Moussolo (Jérôme) ;
 Kiavouezo (David) ;
 Damase (Gobert) ;
 Sangou (Jean-Baptiste) ;
 Bohongo (Gabriel) ;
 Kiyindou (Martin).

Agents d'hygiène au 5^e échelon :

MM. Moundelet (Valentin) ;
 Tchimbakala (Basile).

Infirmiers au 2^e échelon :

MM. Mackoundy (Prosper) ;
 Tsamba (Adrien) ;
 Nombo (Julien) ;
 Kinkouma (Lazare) ;
 Loubaki (Jacques) ;
 Mayé (Jean) ;
 Sambaka (Jean) ;
 Tathy (Louis) ;
 Atipo (Auguste) ;
 Bakissi (Jean-Baptiste) ;
 Issombo (Alphonse) ;
 Bouka (Bernabé) ;

Kitsoukou (Théodore) ;

Mmes Kololo née Debazoué ;
 Kounga-Bouyi ;

MM. Mavoungou (Daniel) ;
 Nkakou (Henri) ;
 Mackita (Jean) ;
 Monekene (Albert) ;
 Komono (Marcel) ;
 Kouebé (Léon) ;
 Malanda (Prosper) ;
 Malonga (Jean-Marie) ;
 Moukongoh (Raphaël) ;
 Ngamika (Sylvain) ;
 Samba (Grégoire) ;
 Eteka dit Yemé (Gabriel) ;
 Kibongui (Ignace) ;
 Louya (Maurice) ;
 Ndouani (Dominique) ;
 Ngouoni (Philippe) ;
 Mondaye (Albert) ;
 Ikoba (Alexandre) ;
 Tsaobalet (Georges).

Infirmiers au 3^e échelon :

MM. Ntanguidi (Samuel) ;
 Pouélé (Damas) ;
 Sita (Ange) ;
 Ganglia (Omer) ;
 Bikouma (Gaston) ;
 Bakemba (Joseph) ;
 Banzoumouna (Guillaume) ;
 Gaïbo (Sébastien) ;
 Itoua (Alphonse) ;
 Itoua (Lucien) ;
 Makaya (Ambroise) ;
 Mapa (Noé) ;
 Oko (Alphonse) ;
 Vouama (Emmanuel) ;
 Malonga (Marie-Michel) ;
 Songadela (Ollivier) ;
 Katoudi (Benoît) ;
 Pena (Ludovic) ;
 Moulanguou (Basile) ;
 Minzonzo (Jean-Marie) ;
 Zonlélé (Donatien) ;
 Moussouamou (Emmanuel) ;
 Mme Niongo (Marie-Georgette) ;

Infirmiers au 4^e échelon :

MM. Malonga (Alexandre) ;
 Ewone (Joseph) ;
 Mme Ganga née Nzoumba (Céline) ;
 MM. Gangala (David) ;
 Bikindou (Dominique) ;
 Kongo Daouda (Albert) ;
 Mme Mahoungou née Bouanga (Marie-Micheline) ;
 MM. Mboumba (Barnabé) ;
 Ngoko (Emile) ;
 Nzobé (Catherine) ;
 Omboumahou (Antoine) ;
 Mme Tchikavoua (Généviève) ;
 MM. Tinou (Pierre) ;
 Tsono (Pierre) ;
 Ngouaka (Faustin) ;

MM. Bansimba (Gabriel) ;
 Batangouna (Victor) ;
 Lountangou (Alphonse) ;
 Mazolonitou (Véronique) ;
 Mbanza (Charles) ;
 Moukengué (Jérémie) ;
 Okemba (Alphonse) ;
 Taty (Basile) ;
 Yandza (Joseph) ;
 Batantou (Simon) ;
 Goma (Jean-Emile) ;
 Bikouta (Ange) ;
 Boutoto (Lévy) ;
 Diafouka (Gabriel) ;
 Dzouolo (François) ;
 Kizot (Paul) ;
 Libissa (Georges) ;
 Loubaki (Jean) ;
 Mabika (Gabriel) ;
 Maïssa (Jean-Marie) ;
 Makita (Gaston) ;
 Malonga (Cassien) ;
 Massamba (Lambert) ;
 Mme Massengo née Dzoumba (Rose) ;
 MM. Mayima (Antoine) ;
 Mekoulamba Emmanuel) ;
 Missolo (Anatole) ;
 Makoko (Evariste) ;
 Mpandou (Paul) ;
 Mpanzou (Aser) ;
 Ndaba (Marc) ;
 Ndhemby (Camille) ;
 Ngouala (Raphaël) ;
 Nkodia (Bernard) ;
 Nkouka (Fidèle) (1) ;
 Nsiélé (Donatien) ;
 Nzabakany (Joseph) ;
 Oukamba (Augustin) ;
 Ongouya (Gaston) ;
 Oyeri (Ignace) ;
 Tchika (Alexandre) ;
 Pandou (Paul) ;
 Moukembou (Denis) ;
 Gamago (Gaston) ;
 Kaya Mesach ;
 Diella (Gabriel) ;
 Mme Mokongo (Anne) ;
 MM. Mayela (Georges) ;
 Mayela Nkounkou (Paul) ;
 Nguimbi (Richard) ;
 Pambolt (Antoine) ;
 Mme Ndoundou (Hélène) ;
 MM. N'Lathé (Albert) ;
 Bemba (François) ;
 Djouké (Paul) ;
 Mandangui (Marcel) ;
 Tchela (Dominique).

Infirmiers au 5^e échelon :

MM. Kokolo (Hubert) ;
 Mabilia (Jacques) ;
 Bintsonso (Edmond) ;
 Sibi (Henri) ;
 Zaou (Nicolas) ;

MM. Mboussa (Maurice) ;
 Bemba (Laurent) ;
 Ngaloukouba (Maurice) ;
 Nimi (Gilbert) ;
 Mampika (Esai) ;
 Ntséte (Daniel) ;
 Kibongui (Clotaire) ;
 Ombangui (Martial).

Infirmiers au 6^e échelon :

MM. Mouledi (Joseph) ;
 Nguié (Georges) ;
 Baka (Pierre) ;
 Massamba (Antoine) ;
 Massengo (Eusébe) ;
 Ossey (Justin) ;
 Sakamesso (Eugène) ;
 Thine (Léon) ;
 Nganzien (Paul) ;
 Mahoungou (Anaclet).

Infirmiers au 7^e échelon :

MM. Mavoungou (Augustin) ;
 Kounoungou (Basile) ;
 Taty (Jean) ;
 Goumeliloko (Jean) ;
 Babalako (Norbert) ;
 Massamba (Adolphe) ;
 Pouy (René) ;
 Mbonga (Félix) ;
 Thouassa (Benjamin) ;
 Bakala (Georges) ;
 Mougala (Marcel).

Infirmiers au 8^e échelon :

MM. Kodia (François) ;
 Nonault (Théodore) ;
 Massamba (Aimé) ;
 Gaipio (Gaston) ;
 Itoua (Gaston) ;
 Mikounga (Grégoire) ;
 Yamondo (Jean) ;
 Magnoundou (Jean-Baptiste) ;
 Wazoloma (Edouard) ;
 Goumou (Casimir) ;
 Kombélé (Hubert) .

Infirmiers au 10^e échelon :

MM. Biango (Ambroise) ;
 Mondjo (Julien) ;
 Itoua (Moïse) ;
 Mankou (Germain).

✱ — Par arrêté n° 2669 du 21 juillet 1961, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1960, les fonctionnaires de la santé publique dont les noms suivent :

CATÉGORIE C

Agents techniques principaux 2^e échelon :

MM. Kibangui (Joseph), à compter du 1^{er} juillet 1960 ;
 Gokana (Simon), à compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Pembellot (Lambert), à compter du 1^{er} juillet 1960.

CATÉGORIE E (hiérarchie E I)

Infirmiers brevetés 2^e échelon :

MM. Koukouta (Marcel), à compter du 1^{er} août 1959 ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

Minot (Maurice) ;
Bikoua (Albert) ;
Malanda (Patrice) ;
Kodia (Camille), à compter du 1^{er} septembre 1960 ;
Moussakanda (Albert), à compter du 1^{er} septembre 1959 ;
Samba (Albert), à compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Sika (Jean), à compter du 1^{er} juillet 1959 ;
Ongouya (Dominique), à compter du 1^{er} septembre 1960 ;
Samba (Germain), à compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Kounienguissa (Simon), à compter du 1^{er} février 1960.

Infirmiers brevetés 3^e échelon :

MM. Kimpolo (Gaspard), à compter du 31 octobre 1960 ;
Mayssala (François), à compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Mayembo (Dominique), à compter du 1^{er} mars 1960 ;
Mayouma (Théophile), à compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Loumouamou (Jean), à compter du 30 octobre 1959.

Infirmier breveté 4^e échelon :

M. Poudy (Lambert), à compter du 1^{er} janvier 1960.

Infirmier breveté 5^e échelon :

M. Malonga (Jean), à compter du 1^{er} juillet 1960.

Agent d'hygiène breveté 2^e échelon

M. Mountou (Robert), à compter du 1^{er} mars 1960.

Préparateurs en pharmacie 4^e échelon :

MM. Bizambo Sero (Hilaire), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
Ngana (Joseph), à compter du 1^{er} juillet 1960.

Hiérarchie E II

Agents d'hygiène 4^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Bouity (Adrien) ;
Ngolo (Joseph) ;
Bamana (Albert) ;
Malanda (Antoine) ;
Massengo (Joseph) ;
Mikalou (Timothée) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

Missonsa (Bertin) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

Morapenda (Mathieu) ;
Moussolo (Jérôme) ;
Kiavouezo (David) ;
Damase (Gobert) ;
Sangou (Jean-Baptiste) ;
Bohongo (Gabriel) ;
Kiyindou (Martin).

Agents d'hygiène 5^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1959 :

MM. Moundelet (Valentin) ;
Tchimbakala (Basile).

Infirmiers 2^e échelon :

Pour compter du 1^{er} août 1960 :

MM. Mackoundy (Prosper) ;
Tathy (Louis) ;

Pour compter du 1^{er} août 1959 :

Nombo (Julien) ;
Kibongui (Ignace) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

Tsamba (Adrien) ;
Kinkouma (Lazare) ;
Loubaki (Jacques) ;
Mayé (Jean) ;
Sambakà (Jean) ;
Atipo (Auguste) ;
Bakissi (Jean-Baptiste) ;
Issombo (Alphonse) ;
Bouka (Bernabé) ;
Kitsoukou (Théodore) ;
Mmes. Kololo née Debazoe ;
Kougna-Bouye (Cecile) ;
MM. Mavoungou (Daniel) ;
Nkakou (Henri) ;

Pour compter du 1^{er} février 1960 :

Monkongoh (Raphaël) ;
Louya (Maurice) ;
Nguoni (Philippe) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

Mackita (Jean) ;
Monekene (Albert) ;
Komono (Marcel) ;
Kouebé (Léon) ;
Malanda (Prosper) ;
Ngampika (Sylvain) ;
Samba (Grégoire) ;
Eteka dit Yemé (Gabriel) ;
Ndouani (Dominique) ;
Mondaye (Albert) ;
Ikoba (Alexandre) ;
Tsaobalet (Georges) ;
Malonga (Jean-Marie), à compter du 18 juillet 1959.

Infirmiers 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} juin 1959 :

MM. Ntanguidi (Samuel) ;
Pouélé (Damas) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1959 :

Pena (Ludovic) ;
Niongo (Marie-Georgette) ;
Oko (Alphonse), à compter du 1^{er} janvier 1959 ;

Pour compter du 1^{er} décembre 1959 :

Moulangou (Basile) ;
Moussouamou (Emmanuel) ;

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

Sita (Ange) ;
Bikouma (Gaston) ;
Bakemba (Joseph) ;
Banzoumouna (Guillaume) ;
Gaibo (Sébastien) ;
Itoua (Alphonse) ;
Itoua (Lucien) ;
Makaya (Ambroise) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

Vouama (Emmanuel) ;
Malonga (Marie-Michel) ;
Songadela (Ollivier) ;
Katoudi (Benoit) ;
Minzongo (Jean-Marie) ;

Zonléle (Donatien) ;

Ganglia (Omer), à compter du 1^{er} novembre 1960.
Mapa (Noé), à compter du 18 décembre 1960.

Infirmiers 4^e échelon

- MM. Mpanzou (Aser), à compter du 1^{er} janvier 1959 ;
Tchéla (Dominique), à compter du 15 septembre 1959, ACC., 2 mois, 14 jours ;
- Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :
Malonga (Alexandre) ;
Ewone (Joseph) ;
Mme Ganga née N'Zoumba (Céline) ;
MM. Gangala (David) ;
Bikindou (Dominique) ;
Kongo Daouda (Albert) ;
Mme Mahoungou née Bouanga (Marie-Micheline) ;
MM. Mboumba (Barnabé) ;
Ngoko (Emile) ;
Mmes Nzobé (Catherine) ;
Tchikavoua (Geneviève) ;
MM. Omboumahou (Antoine) ;
Tinou (Pierre) ;
Tsono (Pierre) ;
Bansimba (Gabriel) ;
Loutangou (Alphonse) ;
Mbanza (Charles) ;
Moukengué (Jérémy) ;
Okemba (Alphonse) ;
Taty (Basile) ;
Yandza (Joseph) ;
Batantout (Simon) ;
Goma (Jean-Emile) ;
Bikouta (Ange) ;
Boutoto (Lévy) ;
Diafouka (Gabriel) ;
Dzouolo (François) ;
Kizot (Paul) ;
Libissa (Georges) ;
Loubaki (Jean) ;
Mabika (Gabriel) ;
Mme Massengo née Dzoumba (Rose) ;
MM. Mayima (Antoine) ;
Missolo (Anatole) ;
Mpandou (Paul) ;
Nkodia (Bernard) ;
Nkouka (Fidèle) ;
N'zabakany (Joseph) ;
Ongouya (Gaston) ;
Oyeri (Ignace) ;
Tchika (Alexandre) ;
Pandou (Paul) ;
Pambolt (Antoine), à compter du 6 janvier 1960 ;
Batangouna (Victor), à compter du 3 mars 1960 ;
- Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :
Ngouaka (Faustin) ;
Mme Mazolonitou (Véronique) ;
MM. Maïssa (Jean-Marie) ;
Makita (Gaston) ;
Mekoulamba (Emmanuel) ;
Mokoko (Evariste) ;
Ndaba (Marc) ;
NDhemby (Camille) ;
Nsiété (Donatien) ;
Oukamba (Augustin) ;
Moukembou (Denis) ;
Gamago (Gaston) ;
Kaya (Mesach) ;

- M. Diella (Gabriel) ;
Mme Mokongo (Anne) ;
MM. Mayela (Georges) ;
Mayela Nkounkou (Paul) ;
Nguimbi (Richard) ;
Mme NDoundou (Hélène) ;
MM. N'Lathé (Albert) ;
Bemba (François) ;
Djouké (Paul) ;
Mandangui (Marcel) ;
Ngouala (Raphaël), à compter du 3 juillet 1960.
Malonza (Cossimir), à compter du 1^{er} septembre 1960 ;
Massamba (Lambert), à compter du 1^{er} novembre 1960.

Infirmiers 5^e échelon

- Pour compter du 1^{er} juillet 1959 :
MM. Mboussa (Maurice) ;
Ngaloukouba (Maurice) ;
Nimi (Gilbert) ;
Ntsété (Daniel) ;
- Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :
Kokolo (Hubert) ;
Bintsonso (Edmond) ;
Bemba (Laurent) ;
Ombangui (Martial) ;
- Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :
Mabiala (Jacques) ;
Sibi (Henri) ;
Zaou (Nicolas) ;
Mampika (Esaï) ;
Kibongui (Clotaire).

Infirmiers 6^e échelon

- MM. Mouledi (Joseph), à compter du 1^{er} octobre 1959 ;
Nguié (Georges), à compter du 1^{er} juillet 1959 ;
- Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :
Massamba (Antoine) ;
Massengo (Eusèbe) ;
- Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :
Baka (Pierre) ;
Sakamesso (Eugène) ;
Thiné (Léon) ;
Mahoungou (Anaclet) ;
Ossey (Justin), à compter du 26 mars 1960 ;
Nganzien (Paul), à compter du 1^{er} avril 1960.

Infirmiers 7^e échelon

- Pour compter du 1^{er} juillet 1959 :
MM. Goumeliloko (Jean) ;
- Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :
Kounoungou (Basile) ;
Taty (Jean) ;
Massamba (Adolphe) ;
Pouy (René) ;
- Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :
Mavoungou (Auguste) ;
Babalako (Norbert) ;
Mboga (Félix) ;
Thouassa (Benjamin) ;
Bakala (Georges) ;
Moungala (Marcel).

Infirmiers 8^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M. Kodja (François) ;
Gaïpio (Gaston) ;
Itoua (Gaston) ;
Yamondo (Jean) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1960 :

Nonault (Théodore) ;
Massamba (Aimé) ;
Mikounga (Grégoire) ;
Magnoundou (Jean-Baptiste) ;
Wazoloma (Edouard) ;
Goumou (Casimir) ;
Kombélé (Hubert).

Infirmiers 10^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Biango (Ambroise) ;
Mondjo (Julien) ;
Itoua (Moïse) ;
Mankou (Germain).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 2675 du 21 juillet 1961, sont promus à trois ans les fonctionnaires de la santé publique dont les noms suivent :

CATÉGORIE E (hiérarchie E I)

Infirmier breveté 2^e échelon :

M. Meniama (Philippe), à compter du 1^{er} août 1960.

Infirmier breveté 3^e échelon :

M. Mabelet (Hilaire), à compter du 30 octobre 1960.

Hiérarchie E II

Agent d'hygiène 4^e échelon :

M. Milandou (Joachim), à compter du 1^{er} janvier 1961.

Infirmiers 2^e échelon :

Mme Ayina (Victorine), à compter du 1^{er} janvier 1961 ;
M. Bayoula Kengué (Jean), à compter du 1^{er} février 1960.

Infirmiers 3^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Ndalla (Louis) ;
Nguelo (David) ;
Okouélé Colomba (Christophe) ;
Ondongo (Jean-Samuel) ;
Opandi (Christophe) ;
Sakala (Albert).

Infirmiers 4^e échelon :

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

MM. Abourouh (Pierre) ;
Ngoma (Michel) (1) ;
Boungou (Victor) ;
Nkounkou (Gaston) ;
Moiane (Jean-Félix).

Infirmiers 5^e échelon :

MM. Makounzi (André), à compter du 11 janvier 1960 ;
Malali (Jules), à compter du 1^{er} janvier 1960.

Infirmiers 6^e échelon :

MM. Loemba (Georges), à compter du 19 juillet 1960 ;
Mvouika (Gabriel), à compter du 1^{er} août 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 2662 du 21 juillet 1961, M. Mouangassa (Ferdinand), élève infirmier diplômé d'Etat des cadres de la catégorie C des services sociaux de la République du Congo, est autorisé à suivre un stage de directeur économiste d'établissement hospitalier à l'école nationale de la santé publique à Paris, d'une durée d'une année.

L'intéressé devra subir avant son départ pour la France les visites médicales et les vaccinations réglementaires. Il voyage accompagné de sa famille.

L'intéressé percevra pendant la durée du stage sa solde d'activité imputable au budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville.

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 2682 du 21 juillet 1961, M. Taty (Albert), maître ouvrier auxiliaire classé 2^e groupe, 7^e échelon en service à l'hôpital A. Sicé à Pointe-Noire est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

M. Taty percevra une indemnité de licenciement égale à deux mois de traitement.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 août 1961. date d'expiration du congé de convalescence dont il bénéficie.

— Par arrêté n° 2859 du 24 juillet 1961, M. Ikangalat (Aloyse), demeurant au quartier commercial de Kibangou (préfecture de la Nyanga-Louessé) est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, audit quartier commercial de Kibangou.

— Par arrêté n° 2860 du 24 juillet 1961, est abrogé l'arrêté n° 942/sp. du 31 mars 1960 autorisant M. Musson, agent de la C. F. H. B. C. à ouvrir un dépôt de médicaments à Makoua (préfecture de la Likouala-Mossaka).

M. Combet (Dominique), demeurant 13, rue Banziris à Poto-Poto Brazzaville est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments, produits et spécialités pharmaceutiques simples et non toxiques, à Makoua (préfecture de la Likouala-Mossaka).

—o—

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Actes en abrégé

Désignation d'un expert

— Par arrêté n° 2657 du 19 juillet 1961, M. Bemba (Aristide), membre du bureau de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville, attaché au cabinet du délégué aux affaires économiques, est désigné en qualité d'expert dans le différend collectif survenu à l'occasion de la révision de la convention collective de l'industrie (métallurgie).

— Par arrêté n° 2656/mr. du 19 juillet 1961, la commission mixte chargée de fixer les salaires hiérarchiques de base applicables dans la République du Congo au personnel régi par la convention collective du bâtiment et des travaux publics est composée comme suit :

Pour le Syndicat des Entrepreneurs du Bâtiment : trois représentants ;

Pour la République du Congo en tant qu'employeur : un représentant du ministère des finances ;

Pour la Confédération Africaine des Travailleurs Croyants (C.A.T.C.) : un représentant ;

Pour la Confédération Africaine des Syndicats Libres (C.A.S.L.) : un représentant ;

Pour la Confédération Congolaise des Syndicats Libres (C.C.S.L.) : un représentant ;

Pour la Confédération Générale Africaine du Travail (C.G.A.T.) : un représentant.

La réunion initiale de la commission mixte aura lieu le 24 juillet 1961.

oOo

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Intégration. Promotion.

— Par arrêté n° 2884/FP. du 28 juillet 1961, les contractuels ou auxiliaires ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans les catégories E II et E I des services administratifs et financiers de la République du Congo conformément aux textes nominatifs ci-après :

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Catégorie E I :

M. M'Boya (Grégoire), commis principal 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Catégorie E II :

MM. Bipfouma (André), dactylo 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 9 juillet 1960 ;

Tchicaya (Appolinaire), dactylo, 1^{er} échelon stagiaire pour compter du 25 janvier 1961 ;

SERVICE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Catégorie E I :

M. Obambet (Adolphe), commis principal, 9^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} juin 1958.

SERVICE DE LA STATISTIQUE

Catégorie E II :

M. Sianard (Jean), commis 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

SERVICE FORESTIER

M. Goyi (François), commis 4^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 .

SERVICE DU PAYSANNAT

M. Bayoulat (J. Gabriel), commis, 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 8 février 1960.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Catégorie E II :

MM. Ibinda (Adolphe), dactylo 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Ayessa (Paul), dactylo, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 21 août 1959 ;

Lembo (Richard), dactylo, 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 26 mars 1961.

SERVICE DU GÉNIE RURAL

M. Menvouididiot (B.), commis 2^e échelon stagiaire, pour compter du 16 décembre 1958.

SECRETARIAT CABINET MINISTÉRIEL

M. Goma (Emmanuel), commis 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 17 décembre 1960.

I.R.H.O. :

M. Dzondault (J.B.), dactylo, 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

S.N.C.D.R. :

M. Batchi (Dominique), dactylo, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Le présent arrêté qui prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 2883/FP. du 28 juillet 1961, les contractuels ou auxiliaires en service au ministère des finances ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans les catégories E II et E I des services administratifs et financiers de la République du Congo conformément aux textes nominatifs ci-après :

SERVICES DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

Catégorie E I :

M. Boueya (Aloyse), commis principal 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} mai 1960.

Catégorie E II :

MM. Koumba (J. Valère), commis, 4^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Kokolo (Joseph), commis 4^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Kouallot (Bernard), dactylo, 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Kifouetti (François), dactylo, 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Bououayi (Joseph), dactylo, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} mars 1960 ;

Itoua (Théogène), dactylo, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} février 1959 ;

Diminat (Georges), dactylo, 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} avril 1960.

COMMISSARIAT AU PLAN

Catégorie E II :

M. Kouamba (François), commis, 7^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

SERVICE DU PLAN

Catégorie E II :

MM. Eyoka-Injombolo, dactylo, 6^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Pembellot (Célestin), aide-comptable, 4^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Mafina (Marc), aide-comptable, 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Biyoko (Moïse), aide-comptable, 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Mambou (Isaac), dactylo, 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Bilecko (Jean-Pierre), aide-comptable, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Samba (Casimir), aide-comptable, 2^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Bouanga (François), commis, 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Mangou (Pierre), commis 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 26 février 1960.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus, et, au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 2882/FP. du 28 juillet 1961, les contractuels ou auxiliaires en service à la direction des finances ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans les catégories E II et I des services administratifs et financiers de la République du Congo conformément aux textes nominatifs ci-après :

DIRECTION DES FINANCES

Catégorie E I :

M. Pangui (Henri), commis principal 4^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Catégorie E II :

- MM. Yakamambou (Alphonse), dactylo, 6^e échelon stagiaire, pour compter du 7 mars 1960 ;
 Samba-Bemba (Etienne), dactylo, 5^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Goma (Rigobert), commis, 4^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Miassouamana (Maurice), commis, 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Bitsindou (Ignace), aide comptable, 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mahoukou (André), dactylo, 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Tantouh (Antoine), dactylo, 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Moudiongui (François), dactylo, 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Aulfout (Jean-Baptiste), dactylo, 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 N'Koukou (Grégoire), dactylo 3^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Diallo (Martial), dactylo, 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Songho (Edouard), dactylo, 3^e échelon stagiaire, pour compter du 20 avril 1958 ;
 Loembé (Sébastien), commis, 4^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Tchivongo (Gaston), aide-comptable, 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Steimbault (Jean), aide-comptable, 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Massengo (Pascal), dactylo, 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Bilongo (Raphaël), commis, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Tsié Demathas, commis, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 8 janvier 1958 ;
 Bikindou N'Dombi, commis, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 22 août 1958 ;
 Diloungou (Jacques), commis, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 5 juillet 1958 ;
 Mouélé (Marcel), commis, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 2 mars 1959 ;
 Mouyabi (Germain), dactylo, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 15 novembre 1958 ;
 Banguissa (Antoine), dactylo, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 27 décembre 1958 ;
 M'Finka (Christophe), dactylo, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;
 Vouvongui (Vincent), dactylo, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} septembre 1960 ;
 Mme Dzouama (Véronique), commis, 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} septembre 1960 ;
 MM. Moussavou (Clotaire), commis, 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 6 octobre 1961 ;
 Loukangou (Jean-Louis), dactylo, 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 7 juillet 1960 ;
 Massoumo (René), dactylo, 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 2 mars 1961 ;

Tchicaya Mavoungui, dactylo, 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 22 janvier 1960.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 2881/FP. du 28 juillet 1961, les contractuels ou auxiliaires ci-dessous désignés qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960 sont intégrés dans les catégories E II, et E I et D des services administratifs et financiers de la République du Congo conformément aux textes nominatifs ci-après :

CATÉGORIE E II

Présidence de la République :

- MM. Ganga (Félix), dactylo, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 N'Koukou (J. Louis), commis, 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} juin 1960 ;
 Kianguebéné (Albert), dactylo, 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} mai 1961.

Secrétariat général :

- MM. Kikhounghat (Léon), commis 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mayoungou (Alphonse), commis, 3^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Mounsompa (Eugène), commis, 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 10 octobre 1958 ;
 Bayonne (Pierre), commis, 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 21 mai 1961 ;
 Bikambidi (Maurice), dactylo, 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 5 février 1961.

Administration générale :

- MM. Kayoulou (Paul), commis, 5^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Bilongui (Fidèle), commis, 3^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Lipou (Frédéric), commis, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 13 août 1959.

Inspection des affaires administratives :

- M. Kouka (Martyr), commis, 5^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Ministère de la fonction publique :

- MM. Maudzouh (Timothée), dactylo, 5^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;
 Loumingou (Abel), dactylo, 2^e échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension à compter du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 2673/FP. du 21 juillet 1961, sont promus à trois ans, aux échelons ci-après, les plantons de la République du Congo dont les noms suivent :

(10^e échelon)

- M. Bemba (Abel), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

(9^e échelon)

- MM. Malonga (Dominique), pour compter du 1^{er} août 1960

Pour compter du 1^{er} janvier 1961 :

- Mimpio (Jean-Marie) ;
 Kéoua (Boniface) ;
 Kokolo (Lambert) ;
 Makaya (Zacharie).

(4^e échelon)

MM. Bani (Patrice), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;
Delika (Romain), pour compter du 1^{er} juillet 1960 ;
Massengo (Jean), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

(5^e échelon)

M. Bidounga (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.



ERRATUM n° 2677 /FP. du 21 juillet 1961 à l'arrêté n° 1613 /FP. du 25 mai 1961 portant promotion à trois ans des fonctionnaires des services administratifs et financiers de la République du Congo.

Au lieu de :

CATÉGORIE D

Comptables du trésor

(3^e échelon)

M. N'Koua (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Lire :

CATÉGORIE D

Comptables du trésor

(2^e échelon)

M. N'Koua (Pierre), pour compter du 28 septembre 1960.
(Le reste sans changement).



RÉCTIFICATIF n° 2649 /FP. du 17 juillet 1961 à l'article 4 des arrêtés n°s 1133, 1134 et 1135 du 14 avril 1961.

Au lieu de :

Les épreuves écrites et pratiques auront lieu les 21 et 22 juillet 1961.

Lire :

Les épreuves écrites et pratiques auront lieu le 2 août 1961.
(Le reste sans changement).



ADDITIF à l'arrêté n° 2117 /FP. du 13 juin 1961 portant inscription sur liste d'aptitude et nomination à titre exceptionnel des fonctionnaires des services administratifs et financiers aux catégories supérieures :

A LA CATÉGORIE E I.

Commis principaux de 1^{er} échelon stagiaires
(indice 230)

Après :

Dzondault (Michel) ;

Lire :

Vouanzakassa (Alphonse).
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE de l'AGRICULTURE et de l'ÉLEVAGE

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Promotion

— Par arrêté n° 2671 /FP. du 21 juillet 1961, sont promus à trois ans, aux échelons ci-après, les fonctionnaires du service de l'agriculture de la République du Congo dont les noms suivent :

CATÉGORIE E. HIÉRARCHIE E I

Agent de culture de 4^e échelon :

M. Mabondzo (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1961.

HIÉRARCHIE E II

Moniteurs d'agriculture :

(2^e échelon)

MM. Agourahoua (Marcel), pour compter du 21 novembre 1960 ;

Akoli (Jean-Yves), pour compter du 27 novembre 1960 ;

Bidjoua (Fidèle), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

Bouna (Georges), pour compter du 1^{er} septembre 1959 ;

Doulakala (Lambert), pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

Kondzo (Valebtin), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

N'Kom (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Yoka (Octave), pour compter du 1^{er} septembre 1959.

(3^e échelon)

M. Ebba (Pierre), pour compter du 1^{er} juin 1960.

(4^e échelon)

M. N'Goma (Benjamin), pour compter du 1^{er} janvier 1960.

(5^e échelon)

M. Ontsira (Emmanuel), pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus.

— Par arrêté n° 2676 /FP. du 21 juillet 1961, M. Kionzo (Joachim), infirmier vétérinaire 4^e échelon en service à Mouyondzi (catégorie E des services techniques, hiérarchie E II), est promu au 5^e échelon, à trois ans pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus.

DIVERS

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Désignation d'un jury

— Par arrêté n° 2889 /FP. du 31 juillet 1961, le jury d'examen chargé de la correction des épreuves des concours professionnels pour l'accès aux grades d'agent de culture, conducteur et conducteur principal d'agriculture stagiaires est composé comme suit :

Président :

M. Fourgeaud (André), administrateur en chef des A.O.M. directeur de la fonction publique, délégué du ministre de la fonction publique.

Membres :**A. — Concours professionnel pour l'accès au grade d'agent de culture.**

M. Batéza, ingénieur des travaux agricoles, représentant le chef du service de l'agriculture ;

M. Erhard, professeur des cours complémentaires, chef du bureau des examens du ministère de l'éducation nationale ;

M. Loemba, conducteur principal d'agriculture ;

M. Gouacka agent de culture.

B. — Concours professionnel pour l'accès aux grades de conducteur et conducteur principal d'agriculture stagiaire.

M. Lépineu, ingénieur d'agriculture, représentant le chef du service de l'agriculture ;

M. Batéza, ingénieur des travaux agricoles ;

M. Loemba, conducteur principal d'agriculture.

Secrétaire :

M. Bossoka (Emile), .

Le jury se réunira sur convocation de son président.

— Par arrêté n° 2655/FP. du 19 juillet 1961, M. Dacakam-Lunckewey (Dieudonné), ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon du cadre de la catégorie B des services techniques de la République du Congo est placé en position de détachement de longue durée de cinq ans auprès du Gouvernement de la République du Cameroun pour compter de la date d'expiration de son congé administratif de dépaysement (régularisation).

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de la République du Cameroun.

— Par arrêté n° 2693/FP. du 21 juillet 1961, l'arrêté n° 77/FP. du 6 mars 1961 portant nomination de M. Brazza (Jean-Pascal), dans le cadre de la catégorie B des services techniques de la République du Congo en qualité d'élève ingénieur des travaux agricoles est complété ainsi qu'il suit :

M. Brazza (Jean-Pascal), élève ingénieur des travaux agricoles du cadre des services techniques de la République du Congo est autorisé à suivre un stage à la caisse de crédit agricole à Chartres.

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité et de l'indemnité de logement conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1960.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**Actes en abrégé****PERSONNEL****Nomination**

— Par arrêté n° 2663 du 21 juillet 1961, est nommé au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports et à la direction des services de la jeunesse et des sports :

Chef de cabinet :

M. Mahoungou (Pierre).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 juillet 1961.

— Par arrêté n° 2868 du 24 juillet 1961, M. N'Zaba-Demoko (Gaspard), adjoint au chef de service de la jeunesse et des sports, est nommé chef de service de l'éducation physique et des sports en remplacement numérique de M. Masseingo (Boniface), licencié.

L'intéressé bénéficiera de la même rémunération que percevait M. Masseingo au poste de chef de service.

La solde de M. N'Zaba-Demoko sera supportée par le budget local chapitre 23-6-1 du service de la jeunesse et des sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— **ADDITIF N° 2879/FP. du 28 juillet 1961 à l'arrêté n° 1274/FP. du 3 mai 1961 autorisant M. Ganga (Jean-Claude) à suivre un stage auprès des mouvements de jeunesse en France.**

Après :

Art. 1^{er}. — M. Ganga (Jean-Claude), chef de service contractuel de la jeunesse à Brazzaville est autorisé à poursuivre son stage dans les organismes de jeunesse en France à l'issue de celui effectué en Israël.

Ajouter :

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit de l'indemnité de logement.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE des TRANSPORTS et du TOURISME.**Actes en abrégé****PERSONNEL****SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE****Promotion**

— Par arrêté n° 2674 du 21 juillet 1961, sont promus à trois ans, au 3^e échelon, les aides opérateurs météorologistes de la République du Congo (catégorie E des services techniques, hiérarchie E II) dont les noms suivent :

MM. Ekola (Jacques), à compter du 1^{er} juin 1960 ;

Mapakoud (Christophe), à compter du 1^{er} octobre 1960.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

DIVERS

— Par arrêté n° 2893 du 1^{er} août 1961, Mme Kanza née Sita (Léontine) est autorisée à rejoindre son mari M. Kanza (Epiphane), assistant de navigation aérienne de 1^{er} échelon stagiaire des cadres de la catégorie D des services techniques de la République du Congo, en stage à l'école nationale de l'aéronautique civile à Paris.

Des réquisitions de passage lui seront délivrées par voie aérienne de Brazzaville à Paris au compte du budget de la République du Congo.

Mme Kanza voyage accompagnée de ses deux enfants nés les 15 novembre 1955 et 13 septembre 1960.

—o—

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

— Par décision n° 95 du 17 juillet 1961, délégation de signature est donnée à M. Baudet (Jean), chef de bataillon d'infanterie de marine, directeur de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo, en ce qui concerne :

- 1° les cartes du combattant ;
- 2° les cartes du combattant volontaire de la résistance ;
- 3° les cartes d'invalidité ;

4° les correspondances relatives aux affaires courantes échangées avec les services du ministère des anciens combattants ou de l'office national des anciens combattants, avec les différentes administrations, les autorités militaires, les associations d'anciens combattants, les autres offices départementaux ou des Républiques de la Communauté, à l'exclusion des questions budgétaires importantes, de principe, ou essentielles ;

5° les correspondances présentant un certain caractère d'urgence dans l'intérêt des ressortissants de l'office.

— Par décision n° 108 du 1^{er} août 1961, l'intendant militaire de 2^e classe Cuinières (Serge), est désigné comme membre du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo en remplacement de l'intendant militaire de 2^e classe Silvestri (Louis).

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

PROROGATION DE VALIDITÉ DE PERMIS GÉNÉRAL

— Par arrêté n° 2851/FP. du 24 juillet 1961, la période de validité du permis général de recherches minières de type A n° 950 est prorogée d'un an à compter du 5 juin 1961.

Au cours de cette période de prorogation, le bureau de recherches géologiques et minières s'engage à dépenser sur son permis au minimum 5.000.000 de francs C.F.A. en travaux d'exploitation et de recherches.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS DE RECHERCHE MINIERE

— En application de l'article 10 du décret du 13 novembre 1954 modifié et complété et de l'article 40 de la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958, est constaté le renouvellement pour une première période de deux ans du permis de recherches minières de type B n° MC4-7 accordé par décret n° 59-111 du 12 juin 1959, valable pour silicium, dont le titulaire est le bureau de recherches géologiques et minières.

—o—

SERVICE FORESTIER

ECHANGE DE PARCELLES

Il sera procédé à l'échange de parcelles situées à Likenzé, sous-préfecture de Mossaka, entre la parcelle de 7.500 mètres carrés formant le village Likenzé et la parcelle sur laquelle M. Henriques Antonio a fait des plantations de caféiers, parcelles de 10 ha 24.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la sous-préfecture de Mossaka dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

DEMANDE DE TRANSFERT DE TERRAINS

— Par lettre, en date du 12 mai 1961, M. Bernard (André), boîte postale 100, à Pointe-Noire, a sollicité le transfert de ses droits de la parcelle n° 167 B du quartier artisanal de 4.350 mètres carés du plan de lotissement de Pointe-Noire qui lui ont été octroyés suivant le procès-verbal d'adjudication approuvé par le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, le 23 novembre 1950, sous le n° 232, au profit de la « Société Immobilière du Kouilou-Niari » (S.I.K.N.), à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la préfecture du Kouilou et de la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Demandes

— 24 mai 1961. — Société Forestière G. Thomas, 10.000 hectares de bois divers. Sous-préfecture de Divinié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Défini tel qui suit :

Lot n° 1 : Polygone 6 côtés A B C D E F de 8.450 hectares.

Point d'origine O se trouve au confluent des rivières Dou-pali et N'Gongo Zambi.

Point A est situé à 5 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 330° ;

Point B est situé à 7 kil 562 de A suivant un orientation géographique de 15° ;

Point C est situé à 8 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 285° ;

Point D est situé à 13 kil 562 de C suivant un orientation géographique de 195° ;

Point E est situé à 4 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 105° ;

Point F est situé à 6 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 15°.

Le polygone se referme en A à 4 kilomètres de F.

Lot n° 2 : Polygone A B C D E F 6 côtés de 1.550 hectares.
Point d'origine O source de la rivière M'Polo, affluent de la Gongo.

Point A est situé à 3 kil.400 de O suivant un orientation géographique de 6° ;

Point B est situé à 7 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 16° ;

Point C est situé à 2 kil.500 de B suivant un orientation géographique de 106° ;

Point D est situé à 5 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 196° ;

Point E est situé à 1 kilomètre de D suivant un orientation géographique de 286° ;

Point F est situé à 2 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 196°.

Le polygone se referme en A à 1.500 mètres de F.

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Attributions

— Par arrêté n° 2867 du 24 juillet 1961, est attribué à titre définitif à la « Jeunesse Ouvrière Chrétienne » (J.O.C.), association dont le siège est à Brazzaville, déclarée sous le n° 516 /INT.-AG. du 29 juillet 1960, un terrain situé à Brazzaville, plateau des 15 ans, section P 7, parcelle n° 93.

— Par arrêté n° 2866 du 24 juillet 1961, est attribué en toute propriété à la « Société Africaine de Mines Or-Diamants (MINORDIA) société anonyme dont le siège est à Pointe-Noire B.P. 484, une concession rurale de 2^e catégorie de 24.000 mètres carrés située dans la sous-préfecture de Mossendjo, au KM. 75 de la route Mossendjo-Mayoko entre les villages M'Baya et Lébiga.

ADJUDICATION

— Par procès-verbal d'adjudication du 26 juin 1961 approuvé le 24 juillet 1961 n° 953 la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique », dont le siège social est à Paris (8^e) 11 rue du Dr. Lancereaux, a été reconnue adjudicataire d'un terrain de 2.744 mètres carrés, situé à Dolisie en bordure de la route du Gabon.

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Par acte de cession de gré à gré du 11 juillet 1961 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Van-Der-Veecken un terrain de 2.400 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle 41 de la section L du plan cadastral de Brazzaville.

— Par arrêté n° 2844/PI. du 24 juillet 1961 M. Kanza (Nestor), adjoint au maire de Baongo à Brazzaville, a été autorisé à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 12 mètres cubes d'essence destiné à la vente au public.

Ce dépôt situé sur le terrain route du Djoué à l'angle de la nouvelle Avenue de Makélékélé sera constitué par une cuve de 12 mètres cubes affectée au stockage de l'essence.

— Par arrêté n° 2849/PI. du 24 juillet 1961, la « Société Purfina A.E. » B.P. n° 2054 à Brazzaville a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 10.000 litres destiné à la vente au public.

Ce dépôt situé sur la concession de M. Bouéfébelé, angle avenue Leclerc et rue Etombi, sera constitué par une citerne compartimentée de :

6.000 litres affectée au stockage de l'essence ;

4.000 litres affectée au stockage de pétrole.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3059 du 1^{er} juillet 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 3.000 mètres carrés situé à Pointe-Noire lot n° 171 E parcelle n° 121, section J, attribué à la « Société à responsabilité limitée « S.I.S.A.P. » à Pointe-Noire, B.P. 846, par arrêté n° 1746 du 25 mai 1961.

— Suivant réquisition n° 3060 du 6 juillet 1961 il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 289 mètres carrés lot n° 18 situé à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Bangalas cadastrée section P/1 bloc n° 66 parcelle 2 attribuée à Mme Aurore Costa, demeurant à Brazzaville, Poto-Poto rue des Bangalas par arrêté n° 2457 du 6 août 1957.

— Suivant réquisition n° 3061 du 12 juillet 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain situé à Brazzaville, Poto-Poto, rue des M'Bakas n° 5 cadastré section P/1 bloc 41 parcelle 10 attribuée à M. Seméga Fodé, commerçant à Brazzaville, Poto-Poto, 5 rue M'Bakas par arrêté n° 1749 du 25 mai 1961.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

—o—

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

SITUATION AU 30 AVRIL 1961

ACTIF

<i>Disponibilités</i>	9.249.782.225
<i>a) Billets de la zone franc</i>	102.132.225
<i>b) Caisse et correspondants</i>	8.833.377
<i>c) Trésor public</i>	
<i>Compte d'opérations</i>	9.138.816.623
<i>Effets et avances à court terme</i>	14.361.034.811
<i>a) Effets es-comptés</i>	14.254.676.789
<i>b) Avances à court terme</i>	106.358.022
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i>	1.226.685.011
<i>Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux</i>	4.803.313.235
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	129.244.045
<i>Titres de participation</i>	40.000.000
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	262.706.644
	<u>30.072.765.971</u>

PASSIF

<i>Engagements à vue.</i>	
Billets et monnaies en circulation (1).	22.043.930.480
Comptes courants créditeurs et dépôts	2.133.899.623
Transferts à régler.....	480.263.427
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	4.800.000.000
Comptes d'ordre et divers	271.928.293
Reserves	92.744.148
Provision	250.000.000
	30.072.765.971

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général.
C. PANOUÏLOT.

Les Censeurs,

PRUVOST, P. GHAVARD,
ROUSTAN, L. BOULOU.

(1) États de l'Afrique Equatoriale.	13.346.725.341
Etat du Cameroun.....	8.697.205.139
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	1.778.304.182

A N N O N C E S

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Etude de M^e J.-P. SIMOLA, avocat-défenseur, Pointe-Noire (R. du C.)

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut le 17 décembre 1960 par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire statuant en matière civile, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

ENTRE :

M. Pean (Michel), magistrat de la France d'Outre-Mer, demeurant et domicilié à Vineuil (Loire-et-Cher),

ET :

Mme Valaeres (Marthe-Olga-Henriette), sans profession, demeurant et domiciliée à Port-Gentil (République Gabonaise).

La présente publication en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait conforme :
L'Avocat-Défenseur,
J. P. SIMOLA.

FABRIQUE de PEINTURES en AFRIQUE

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE, Rue Bouet-Wuillaumetz
Boîte postale 2026.

Suivant acte sous seing privé en date du 18 février 1961, à Brazzaville, ont été établis les statuts d'une société anonyme dont il est extrait ce qui suit :

Objet : Cette société a pour objet : la fabrication, l'achat, la vente et la représentation de peintures, vernis, produits et outillages divers employés pour la confection des peintures, laques couleurs, dans toutes leurs applications, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant audit objet.

Dénomination :

« **Fabrique de Peintures en Afrique** »

Siège social : Brazzaville, rue Bouet Wuillaumetz.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 28 février 1961, date de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Apports, capital social : Le capital social est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A. divisé en 1.000 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement libérées et attribuées :

10 actions à M. Brun (Maurice), en rémunération de son apport de matériel évalué à	50.000
260 actions au Comptoir de Représentation Générale, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Brazzaville, en rémunération de son apport de machines, emballages et outillage divers évalué à	1.300.000
100 actions à M. Huguet (Jacques-Guy), en rémunération de son apport de 12 cuves de fabrication et de matériel divers, évalué à	500.000
260 actions à M. Maes (Paul-Cyril), en rémunération de son apport de matériel et mobilier de bureau et d'une machine broyeuse type « Sans Mill » évalué à	1.300.000
260 actions à M. Malter (Lucien), en rémunération de ses apports de véhicules et d'un mélangeur « Turbinox » évalué à ..	1.300.000
10 actions à M. Sa Couto (Luiz), en rémunération de son apport en matériel divers évalué à	50.000
100 actions à M. Kirst (Paul-Jonh), en rémunération de ses apports en outillage évalués à	500.000
TOTAL	5.000.000

Parts de fondateurs : Il a été créé 1.000 parts de fondateurs sans valeur nominale, devant porter les numéros 1 à 1.000, qui sont attribuées :

- Pour 350 parts à M. Sa Couto (Luiz) ;
- Pour 350 parts à M. Maes (Paul cyril) ;
- Pour 150 parts à M. Malter (Lucien) ;
- Pour 150 parts à M. Huguet (Jacques-Guy).

Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées générales consultatives, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date à Brazzaville du 21 février 1961 :

Que l'assemblée générale a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et d'établir un rapport devant être soumis à la deuxième assemblée générale consultative.

Du second de ces procès-verbaux en date du 28 février 1961 :

Que l'assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire aux apports, a approuvé lesdits apports faits à la société et les avantages particuliers résultant des statuts, plus particulièrement au profit des fondateurs.

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée qui expirera lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice social :

M. Huguet (Jacques-Guy), directeur de société, demeurant à Brazzaville ;

M. Kirst (Paul), administrateur de société, demeurant à Brazzaville ;

M. Maes (Paul-Cyril), ingénieur chimiste, demeurant à Brazzaville ;

M. Malter (Lucien), industriel, demeurant à Brazzaville ;

M. Sa Couto (Luiz), directeur de société, demeurant à Brazzaville, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes, dans les conditions et pour une durée prévue aux statuts, M. Signoret, comptable, demeurant à Brazzaville, lequel a accepté ces fonctions.

Quelle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

En sa première délibération du 28 février 1961, le conseil d'administration a nommé à l'unanimité M. Kirst (Paul), président du conseil d'administration et M. Malter, vice-président.

Il a été déposé le 21 mars 1961 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville :

Deux originaux des statuts de la société ;

Deux originaux du rapport du commissaire aux comptes ;

Deux originaux des délibérations prises par les assemblées consultatives des 20 et 28 février 1961.

Un exemplaire original des statuts a été déposé le 18 avril 1961 au rang des minutes de M^e Micheletti, notaire à Brazzaville.

Pour extrait conforme :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

PURFINA A. E.

Société anonyme au capital de 150.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE, B. P. 2054.

R. C. 351 B

Aux termes d'un acte dressé par M^e Paoli, notaire à Brazzaville, en date du 31 juillet 1961, enregistré à Brazzaville le 1^{er} août 1961 et dont deux exemplaires originaux ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 5 août 1961 sous le numéro 433, les pouvoirs donnés à M. Riom (Michel-Maurice), agent commercial, demeurant à Brazzaville, par la société « Pétrocongo-Purfin », suivant acte reçu par M^e Beville (Edmond), le 7 mai 1957 sont purement et simplement révoqués à compter du jour de la signification de la présente révocation.

Union Culturelle et Sociale de la Likouala

Siège social : 78, rue Yakoma (Poto-Poto) BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 702/INT.-AG. en date du 3 août 1961, il a été créé une association dénommée :

« Union Culturelle et Sociale de la Likouala »

But : Resserrer les liens entre les originaires de la Likouala ;

Apporter à ses membres soutien moral et aide matérielle ;

Approfondir l'œuvre culturelle et sociale.

Etude de M^e J.-P. SIMOLA, avocat-défenseur, Pointe-Noire (R. du C.)

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut le 10 décembre 1960 par le tribunal de grande instance de Pointe-Noire statuant en matière civile, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

ENTRE :

Mme Tchikaya (Agnès), employée de commerce, demeurant et domiciliée à Pointe-Noire,

Et :

M. Loembet (Prosper), instituteur à N'Dendé (République gabonaise), y demeurant.

La présente publication en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait conforme :

L'Avocat-Défenseur,

J. P. SIMOLA.

« INTRAMETAL »

Société de personnes à responsabilité limitée

EXTRAIT DES STATUTS

ENTRE :

M. Huysmans (Raymond), résidant à Brazzaville,

ET :

M. Neuville (Georges), résidant à Léopoldville, il a été constitué une société de personnes à responsabilité limitée, dont les statuts ont été établis comme suit :

Art. 1^{er}. — La société prend la dénomination de :

« **Industrie et Travaux Métalliques** »

en abrégé : « **INTRAMETAL** »

Art. 2. — La société a pour objet, la fabrication de bennes basculantes et fixes, remorque routière et forestière, bateaux, canots hors bord ainsi que l'achat et la vente de moteurs marins et hors-bord ainsi que tous les accessoires pour dito.

Art. 3. — Le siège social est établi à Brazzaville.

Art. 4. — La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 5. — Le capital est fixé à 10.000.000 de francs C. F. A., représenté par 100 parts de valeur nominales de 100.000 francs C.F.A., chacune.

Art 6. — Les parts sociales sont souscrites de la façon suivante :

MM. Huysmans (Raymond) : 50 parts ;
Neuville (Georges) : 50 parts.

Les associés ont versé la somme de francs, représentant dix dixièmes de leur participation.

Art. 7. — Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa participation.

Art. 8. — La gérance de la société est surveillée par un commissaire associé ou non.

• Art. 9. — Sont nommés au conseil de gérance MM. Huysmans (Raymond) et Neuville (Georges) qui acceptent.

Art. 10. — Les assemblées générales se tiennent au siège social de la société ou à tout autre endroit à désigner dans la convention.

Art. 11. — Pour effectuer le dépôt et la publication des présents statuts, tous les pouvoirs sont donnés au porteur de la présente, qui est l'original des statuts.

R. HUYSMANS.

G. NEUVILLE.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1961